

5^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

5^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2023

Édition anglaise :
5th General Report
on GREVIO's activities

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine.

Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe, Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, octobre 2024
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
ACTIVITÉS	9
Introduction	9
Réunions du GREVIO	11
Procédures et visites d'évaluation	12
Base de données HUDOC-GREVIO	13
COMPOSITION ET BUREAU	14
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	16
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	16
Réserves	17
VISIBILITÉ ET COMMUNICATIONS	19
Publications	19
Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	22
Participation à des événements	23
Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes	24
SECTION THÉMATIQUE : LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DE L'APPRÉCIATION ET DE LA GESTION DES RISQUES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	26
Introduction	26
Appréciation et gestion des risques en tant qu'obligation internationale	27
Différentes approches en matière d'appréciation et de gestion des risques	29
Lacunes dans l'utilisation des outils d'appréciation des risques existants	30
Évaluation des outils d'appréciation des risques	34
Dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et appréciation des risques	35
Mécanismes d'examen des homicides domestiques (féminicides)	37
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	40
Importance de l'appréciation des risques dans les procédures relevant du droit de la famille	42
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	46
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	48
Comité des Ministres	48
Assemblée parlementaire	49
Commissaire aux droits de l'homme	50
Cour européenne des droits de l'homme	51
Commission pour l'égalité de genre	52
Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre	54
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)	55
Comité directeur pour les droits de l'enfant	55
Division Cybercriminalité	56
Comité du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (CAI)	56
COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	57
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains	57

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	60
Nations Unies	60
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)	61
Union européenne	62
CONCLUSIONS	64
ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JANVIER ET DÉCEMBRE 2023	66
ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE DU GREVIO (2016-2024)	67
ANNEXE 3 – CALENDRIER PROVISoire POUR LA PROCÉDURE DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION THÉMATIQUE – 2023-2031 « ETABLIR UN CLIMAT DE CONFIANCE EN APPORTANT SOUTIEN, PROTECTION ET JUSTICE »	69
ANNEXE 4 – SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	71
ANNEXE 5 – LISTE DES MEMBRES DU GREVIO	73
ANNEXE 6 – SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JANVIER À DÉCEMBRE 2023)	74
ANNEXE 7 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI	75



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO

Avant-propos de la présidente du GREVIO

J' ai le grand plaisir et le privilège de présenter le 5^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui met en exergue les activités menées par le GREVIO de janvier à décembre 2023. Cette année, riche en réalisations et en développements, nous a également donné l'occasion de dresser le bilan des progrès accomplis et de mettre en lumière les différents domaines dans lesquels l'action doit être intensifiée au niveau national. J'ai eu l'honneur, à mi-parcours de cette période, de succéder à Iris Luarasi, que je tiens à remercier chaleureusement pour sa contribution remarquable, son dévouement et sa conduite émérite des travaux du GREVIO au cours des deux dernières années.

Mai 2023 a marqué l'expiration du mandat des six membres les plus anciens qui ont travaillé au sein du GREVIO depuis sa création, notamment les deux anciennes présidentes (Iris Luarasi et Marceline Naudi), la première vice-présidente (Simona Lanzoni) ainsi que les membres Biljana Branković, Françoise Brié et Helena Leitao. Toutes ces personnes, tant dans leurs fonctions respectives que collectivement, ont grandement contribué à jeter les bases, à aiguiller les travaux de l'organe de suivi et à promouvoir les valeurs et les principes de la Convention d'Istanbul sur le continent européen et au-delà. Je ne peux que leur exprimer ma gratitude pour ce qu'elles ont incarné et accompli.

Dans le même temps, la composition du GREVIO a été renouvelée et lors d'une réunion ad hoc tenue à Paris en juin 2023, mes collègues Laura Albu, María Rún Bjarnadóttir, Aleid van den Brink, Marie-Claude Hofner, Ivo Holc, Ellen O'Malley-Dunlop, Päivi Hirvela, Grzegorz Wrona et moi-même avons accueilli six nouveaux membres, à savoir Guillaume Robert Barbe, Pascale Florence Franck, Olena Kharytonova, Helmut Tichy, Pille Tsopp-Pagan et Angelina Zaporozhan-Pirgari. Ce renouvellement important de la composition du GREVIO a apporté une nouvelle expertise et un regard neuf sur les activités de l'organe de suivi. Au cours de cette réunion, j'ai accédé à la présidence du GREVIO et mes collègues, Aleid van den Brink et Ellen O'Malley-Dunlop, ont été élues première et seconde vice-présidente respectivement. Je tiens à remercier vivement l'ensemble de mes collègues pour le soutien et la confiance qu'ils m'ont accordés.

Par ailleurs, le nombre de Parties à la Convention d'Istanbul a augmenté avec notamment l'adhésion majeure de l'Union européenne, devenue ainsi la 38^e Partie. La décision de certaines d'entre elles de ne pas renouveler ou maintenir des réserves formulées antérieurement à l'égard de dispositions de la convention a constitué une autre avancée prometteuse, laquelle tient en particulier à une meilleure mise en œuvre de la convention.

Cette année 2023 se distingue par le travail que le GREVIO a été en mesure de réaliser et de mener à bien. Tout d'abord, à la fin de l'année, le GREVIO a atteint le nombre de 36 rapports d'évaluation de référence adoptés. La procédure d'évaluation de référence a donné lieu à la réalisation d'un bilan indispensable, permettant aux Parties à la convention de se situer en termes de mise en place des nombreuses mesures exigées par cet instrument. Nous disposons désormais d'une somme importante de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à travers l'Europe, qui mettent clairement en évidence les objectifs visés et dissipent toute fausse information sur ce que défend réellement la convention.

Sur la base des conclusions des rapports d'évaluation et des recommandations respectives formulées par le Comité des Parties, le GREVIO a initié, la même année, son premier cycle d'évaluation thématique consacré au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». En insistant sur l'octroi d'une assistance et d'une réparation aux femmes victimes de violences, le GREVIO souhaite mettre en avant l'approche centrée sur la victime prévue par la Convention d'Istanbul. Le cycle d'évaluation thématique vise à recenser les changements intervenus, depuis l'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. Il examine également de manière plus approfondie la mise en œuvre de dix-neuf dispositions spécifiques en matière de prévention, de protection et de poursuites, et attire l'attention sur les nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La partie consacrée à ces tendances émergentes est une nouvelle façon pour le GREVIO de suivre les évolutions au niveau national, qu'elles soient positives ou inquiétantes. Les informations ainsi obtenues peuvent également s'avérer utiles dans le contexte plus large de l'action et de la prospective stratégiques pour relever les futurs défis, mais aussi pour soutenir et renforcer les avancées et les développements positifs au plan national.

À la lumière des résultats du suivi assuré par le GREVIO et le Comité des Parties, je peux affirmer avec certitude que des progrès ont été accomplis à bien des niveaux. Citons à titre d'exemple l'adoption de nouvelles politiques nationales, telles que les plans d'action nationaux, qui abordent la violence à l'égard des femmes de manière plus globale, l'élargissement de la gamme des services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violences, comme la mise en place de permanences téléphoniques nationales ou l'amélioration de leur accessibilité, le déploiement de nouveaux services de soutien pour les victimes de violences sexuelles et l'introduction d'infractions pénales spécifiques, ou la modification de celles existantes, afin de rendre les poursuites plus efficaces dans les cas de harcèlement, de harcèlement sexuel, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée.

S'il est utile de prendre le temps d'apprécier ce qui a été accompli, il est tout aussi important de se tourner vers l'avenir. Or, il apparaît qu'il reste beaucoup à faire. À titre indicatif, il y a lieu de s'attaquer davantage à la question des politiques qui, dans certains pays, sont principalement axées sur la violence domestique, sans accorder suffisamment d'attention aux autres formes de violence à l'égard des femmes et à leurs diverses manifestations, y compris dans leur dimension numérique. Par ailleurs, une sensibilisation accrue et des mesures supplémentaires s'imposent au niveau national pour protéger et soutenir les femmes – et leurs enfants – qui ne sont pas totalement en sécurité après avoir quitté l'auteur des violences, lorsque les décisions relatives aux droits de garde et de visite ne tiennent pas suffisamment compte des antécédents de violence et les exposent sans le vouloir à de nouveaux risques.

Je pourrais citer bien d'autres exemples de difficultés, toutes susceptibles d'être surmontées à condition de maintenir l'attention politique à un niveau élevé. Cette année, la section thématique du rapport général sur les activités du GREVIO est consacrée à l'appréciation et à la gestion des risques. Nombreux sont les auteurs de violences qui profèrent des menaces très lourdes à l'encontre des victimes, parfois même des menaces de mort, et ont déjà fait subir à ces dernières de graves violences dans le passé. La sécurité future des victimes et de leurs enfants est de la responsabilité des agent-es qui s'occupent de leur cas, dès l'instant où ces professionnel·les sont informé-es des actes de violence ou des facteurs de risque.

Dans ce contexte, l'appréciation des risques constitue un mécanisme essentiel pour permettre aux autorités nationales de remplir leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violences commises par des particuliers contre des femmes et leurs enfants et de les protéger contre de tels actes. Elle permet d'évaluer la gravité d'une situation et la probabilité qu'un dommage se produise, y compris des violences pouvant entraîner la mort. Des procédures efficaces d'évaluation des risques permettent aux professionnel·les de gérer les risques décelés en élaborant un plan de sécurité pour la victime concernée afin d'assurer, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés. De telles procédures devraient être au cœur de la réponse interinstitutionnelle coordonnée des mécanismes d'orientation et être diffusées auprès de tous les professionnel·les qui entrent en contact avec les victimes. Elles devraient être complètes, fiables et constantes, et prendre en compte tous les facteurs susceptibles de contribuer à la discrimination intersectionnelle, faute de quoi les victimes pourraient se croire à tort en sécurité, ce qui les exposerait à un danger accru.

Dans le cadre de ses rapports, le GREVIO a souligné l'importance et la nécessité de mettre en place des procédures d'appréciation et de gestion des risques rigoureuses, efficaces et standardisées, et a recensé des lacunes à plusieurs reprises. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a répété à maintes occasions qu'une évaluation des risques « autonome, proactive et exhaustive » devrait faire partie des obligations positives qui incombent aux États. Nous espérons que la section thématique du rapport d'activité de cette année fera prendre conscience de ce point essentiel.

Ce 5^e rapport général présente également les échanges de vues ainsi que les relations étroites entre les deux piliers du système de suivi établi par la convention, à savoir le GREVIO et le Comité des Parties. Les principales conclusions énoncées par le GREVIO dans ses rapports ont donné lieu à la formulation de recommandations par le Comité des Parties, assorties de l'obligation de prendre des mesures supplémentaires et de faire rapport sur les actions entreprises dans un délai de trois ans. Ce processus donne davantage de poids aux constats et aux travaux du GREVIO. Par ailleurs, le GREVIO et le secrétariat ont continué à développer et à renforcer leur collaboration avec les organes et institutions du Conseil de l'Europe, la société civile, les institutions nationales des droits humains et les organisations internationales.

Comme en témoigne le présent rapport, l'année 2023 a été une nouvelle fois productive pour le GREVIO. Je tiens par conséquent à remercier à nouveau mes collègues, anciens et actuels, pour leur engagement et leur travail acharné. En outre, je voudrais adresser mes sincères remerciements au secrétariat de la Convention ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de l'Europe à tous les niveaux. Tant individuellement que collectivement, ils nous ont toujours apporté un soutien indéfectible et ont contribué de manière significative au travail accompli.

La déclaration adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Reykjavik a confirmé le rôle pionnier du Conseil de l'Europe dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Je peux affirmer avec conviction que des progrès ont été réalisés à bien des niveaux. La pleine mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est une tâche de longue haleine encore inachevée, mais elle est assistée d'un outil de navigation important : les obligations globales énoncées dans la convention et les rapports du GREVIO, qui, ensemble, servent en quelque sorte de système de guidage. Le GREVIO continuera à promouvoir sans relâche les objectifs et les principes de la convention et à donner des orientations aux États sur la mise en œuvre de cette norme d'excellence.



31^e réunion du GREVIO, Strasbourg, France, 23-26 octobre 2023

Activités

Introduction

1. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe indépendant établi en vertu de l'article 66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul; STCE n° 210) chargé du suivi de cette convention. Il se compose de 15 expert-es indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expertise reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'expert-es indépendants à suivre la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue une première évaluation (de référence) de la situation de chacun des États ayant ratifié la convention. Compte tenu du nombre important de procédures d'évaluation de référence menées à bien depuis lors, le GREVIO a initié en 2023 son premier cycle d'évaluation thématique qui met l'accent sur le sujet

suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Le choix s'est porté sur ce thème afin de permettre au GREVIO d'évaluer plus en détail les exigences de la Convention d'Istanbul visant à mettre en place un système de soutien réactif destiné aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, qui offre une protection effective et veille à ce que justice soit rendue. Le nouveau questionnaire élaboré dans le cadre de ce cycle d'évaluation thématique couvre un total de 19 dispositions émanant de différents chapitres de la convention. Il s'agit notamment de dispositions demandant l'élaboration de politiques globales pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et l'allocation de ressources financières appropriées à leur mise en œuvre, ainsi que la collecte de données. Il met également l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, le soutien et la protection des victimes, y compris dans les situations postérieures à la séparation, notamment par le biais de décisions relatives aux droits de garde et de visite des enfants et de modes alternatifs de résolution des conflits. Un autre élément fort du cycle d'évaluation thématique concerne l'accès des femmes à la justice en raison des actes de violence subis et le fait de demander à leurs auteurs de rendre des comptes. Il couvre l'obligation d'enquêter dûment sur tous les actes de violence et d'engager des poursuites, et examine les mesures de protection judiciaire essentielles telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection, les procédures d'appréciation des risques et le travail avec les auteurs de violences.

3. Tant pour l'évaluation de référence que pour le premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO engage la procédure en adressant un questionnaire à la Partie concernée. Il invite les autorités à y répondre en remettant un rapport complet dans lequel toutes les questions pertinentes soulevées par le questionnaire doivent être abordées.

4. En complément des informations communiquées par les Parties, le GREVIO recueille également des informations auprès de diverses sources annexes, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Après avoir analysé le rapport étatique, le GREVIO effectue une visite d'évaluation de la Partie concernée, puis élabore un projet de rapport. Ce dernier est examiné en réunion puis, une fois approuvé par l'ensemble des membres du GREVIO, il est transmis pour commentaires aux autorités nationales compétentes. Après réception et examen des commentaires reçus, le GREVIO adopte la version définitive du rapport. Les rapports du GREVIO – thématiques et de référence – sont rendus publics sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagnés des observations finales éventuelles de la Partie concernée. Le Comité des Parties, composé des représentant-es des Parties à la Convention et second pilier du mécanisme de suivi, reçoit ensuite les rapports du GREVIO ; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à chacune des Parties (un schéma du mécanisme de suivi de la convention figure à l'annexe 7).

5. Après une période de trois ans, il est demandé aux Parties de rendre compte au Comité des Parties des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations. Après l'examen de ces rapports, le Comité adopte des conclusions

relatives à chacune des Parties, un processus mené à bien depuis 2021. Ce processus d'examen continu donne lieu à une amélioration du niveau de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, à laquelle la complémentarité du suivi exercé par le GREVIO et de la supervision de ses recommandations par le Comité des Parties contribue grandement.

Réunions du GREVIO

6. En 2023, le GREVIO a tenu au total quatre réunions, dont trois réunions régulières (29^e, 30^e et 31^e réunions), qui ont eu lieu respectivement en février, mai et octobre. Il a également tenu, en juin, une réunion ad-hoc qui s'imposait après l'élection de nouveaux membres, le 1^{er} juin 2023.

7. Au cours des trois réunions régulières, le GREVIO a examiné et adopté ses rapports d'évaluation de référence concernant la Macédoine du Nord, la Croatie, le Luxembourg, la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein et la Moldova. De plus, lors de sa 30^e réunion organisée en mai 2023, le GREVIO a adopté le 4^e rapport général sur ses activités, couvrant la période de janvier à décembre 2022 ; celui-ci comprend une section thématique qui donne un aperçu des approches adoptées par les Parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris le viol et les mesures destinées à protéger les victimes. La 30^e réunion a également été marquée par l'expiration imminente du mandat de dix membres du GREVIO, dont six des plus anciens, qui ont contribué sans relâche aux travaux du Groupe d'experts depuis sa création (Iris Luarasi, Simona Lanzoni, Biljana Branković, Françoise Brié, Helena Leitao et Marceline Naudi). Compte tenu de l'échéance des mandats susmentionnés, y compris celui de la présidente du GREVIO et de membres de son Bureau, et de l'élection ou la réélection subséquente par le Comité des Parties de dix candidat-es, le GREVIO a convoqué une réunion ad hoc en juin 2023 et a élu Maria-Andriani Kostopoulou en qualité de présidente, ainsi qu'Aleid van den Brink et Ellen O'Malley-Dunlop en qualité de première et seconde vice-présidente respectivement, et ce, pour un mandat de deux ans prenant effet le 20 juin 2023.

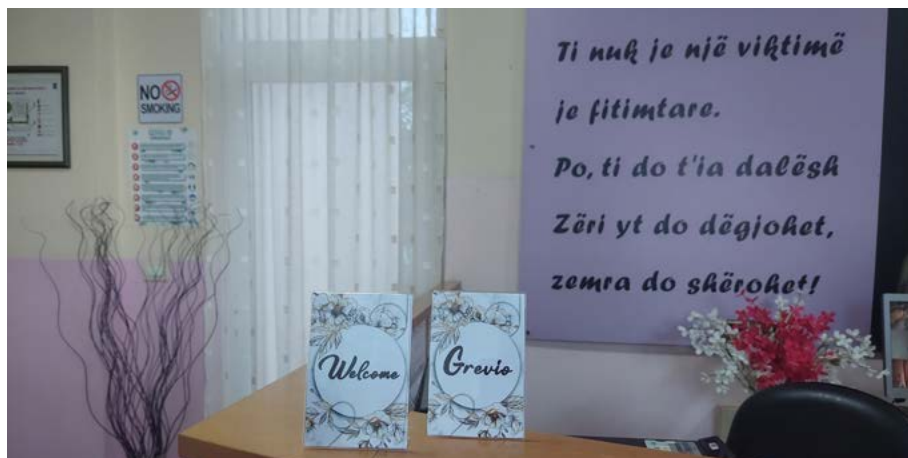
8. Le GREVIO a par ailleurs organisé plusieurs débats thématiques. Lors de sa 29^e réunion en février, l'une de ses membres, Biljana Branković, a fait une présentation sur le « paradoxe nordique ». Celui-ci fait référence à l'existence, dans plusieurs États nordiques ainsi que dans d'autres pays, de nombreuses lois et politiques neutres du point de vue du genre, relatives à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, fondées sur le postulat que l'égalité entre les femmes et les hommes y est parfaite. Au cours de la discussion qui a suivi, les membres du GREVIO ont évoqué les implications de cette approche, notamment la tendance à une augmentation des plaintes pour violence mutuelle entre partenaires intimes, qui donne lieu à un double signalement et se caractérise par une attention insuffisante accordée à l'analyse visant à déterminer qui est l'auteur principal des violences. Le Groupe a également examiné les conséquences négatives des politiques neutres du point de vue du genre visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et discuté de la nécessité d'étudier plus avant ce point et de lui porter une attention accrue. Lors de 31^e réunion, Pascale Franck a fait une présentation sur les dangers de la strangulation non mortelle, qui a mis en exergue le lien étroit entre cette forme grave de violence

et les meurtres de femmes ou de filles liés au genre, sachant que les victimes ayant déjà fait l'objet de tentatives de strangulation courent sept fois plus de risques d'être tuées par leur agresseur. Cette présentation a été suivie d'une discussion entre les membres du GREVIO portant sur la nécessité pour ce dernier de s'assurer systématiquement de la prise en compte par les outils d'évaluation des risques utilisés dans les Parties à la Convention d'Istanbul de la strangulation non mortelle en tant que facteur de risque, et de la formation adéquate des professionnel·les en la matière.

9. Au cours de ses trois réunions régulières, le GREVIO a procédé à des échanges de vues avec la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, le directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, la présidente du Comité de Lanzarote (29^e réunion), la présidente du GRETA (30^e réunion), la rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la présidente du Comité des femmes du Forum européen des personnes handicapées (FEPH) (31^e réunion). Chacun de ces échanges a donné lieu à des discussions approfondies, mettant en évidence l'utilité de la Convention d'Istanbul et de son approche globale pour de nombreux autres comités, organes et entités.

Procédures et visites d'évaluation

10. Au cours de l'année 2023, le GREVIO a effectué des visites d'évaluation dans huit Parties à la convention. Plus précisément, il a procédé à quatre visites d'évaluation de référence en Moldova, en Irlande, au Liechtenstein et en Grèce, ainsi qu'aux quatre premières visites menées dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique nouvellement lancée. Les premières Parties évaluées au titre de cette procédure sont l'Autriche, l'Albanie, le Danemark et Monaco. Chacune de ces visites s'est déroulée sur cinq jours, à l'exception de celle au Liechtenstein, qui a duré quatre jours.



Mots de bienvenue d'une ONG albanaise aux membres du GREVIO

11. Ces visites d'évaluation ont permis au GREVIO d'avoir un aperçu direct des mesures prises par les Parties en vue de faire progresser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il a ainsi pu évaluer la situation sur le terrain lors de ses

entretiens avec les représentant.es de l'État et de la société civile, ainsi qu'en se rendant dans les structures qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence (refuges destinés aux victimes de violence domestique, services de conseil). Le programme des visites effectuées dans le cadre de la procédure d'évaluation thématique a été légèrement modifié de manière à tenir compte de la portée de l'évaluation.

12. Au cours de la période considérée, le GREVIO a également amorcé les premières procédures d'évaluation thématique pour la Finlande, le Monténégro, le Portugal, l'Espagne et la Suède. Il a poursuivi la préparation de la visite d'évaluation de référence au Royaume-Uni, dont la procédure avait été initiée en 2022. Toutes ces Parties ayant transmis leurs rapports étatiques, les visites dans les pays respectifs sont prévues pour 2024. Les évaluations du GREVIO sont organisées sur la base d'un calendrier prévisionnel, établi séparément pour l'évaluation de référence et la première évaluation thématique, cette dernière devant en principe couvrir la période 2023-2031 (voir annexe 3).

Base de données HUDOC-GREVIO

13. La base de données HUDOC-GREVIO permet au public de rechercher des documents publiés par le GREVIO et de les consulter. Elle est régulièrement mise à jour et directement accessible depuis la page d'accueil de la Convention d'Istanbul et de la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

14. Le principal objectif est de permettre aux utilisateurs et aux utilisatrices d'effectuer des recherches spécifiques sur les rapports d'évaluation du GREVIO par l'intermédiaire de différents filtres, notamment par numéro d'article, mot-clé (formes de violence, populations cibles, etc.), ou type de constats adressées par le GREVIO aux Parties, et de récupérer les informations pertinentes.

15. Les types de documents suivants sont disponibles dans la base de données HUDOC-GREVIO, en anglais et en français :

- ▶ les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, et les commentaires des gouvernements ;
- ▶ les rapports d'évaluation thématique du GREVIO, et les commentaires des gouvernements ;
- ▶ les recommandations adressées par le Comité des Parties ;
- ▶ les rapports d'activité du GREVIO ;
- ▶ les recommandations générales du GREVIO.

16. La base de données est toujours largement utilisée comme source publique pour tous les documents publiés par le GREVIO et a vu en 2023 sa fréquentation augmenter de 39 %.



Bureau du GREVIO, de la gauche vers la droite : Maria-Andriani Kostopoulou, présidente, Ellen O'Malley-Dunlop, seconde vice-présidente, et Aleid van den Brink, première vice-présidente

Composition et Bureau

17. Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul, et exposés plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de Parties à la convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent par conséquent être des ressortissant-es des différents États parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

18. Les dix premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne, le 12 octobre 2017, a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a ensuite élu, à sa cinquième réunion, le 24 mai 2018, cinq membres supplémentaires,

pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2018. Le mandat de ces cinq membres du GREVIO ayant pris fin le 31 août 2022, le Comité des Parties a procédé à une élection en juin 2022, en vue de pourvoir ces sièges. Il a ainsi élu Päivi Hirvela (Finlande), Ellen O'Malley-Dunlop (Irlande), Laura Albu (Roumanie) et Grzegorz Wrona (Pologne), et réélu Aleid van den Brink (Pays-Bas). Quatre autres membres du GREVIO, à savoir Rachel Eapen Paul (Norvège), Sabine Kräuter-Stockton (Allemagne), Vladimir Mkervalishvili (Géorgie) et Per Arne Hakansson (Suède) – ont achevé leur mandat en août 2022.

19. La composition du GREVIO a connu de nouveaux changements en 2023, six membres de longue date arrivant au terme de leur mandat : les deux anciennes présidentes du GREVIO (Iris Luarasi, Albanie et Marceline Naudi, Malte), ainsi que la membre du Bureau Simona Lanzoni (Italie), Biljana Branković (Serbie), Françoise Brié (France) et Helena Leitao (Portugal). Par conséquent, le Comité des Parties a élu, lors de sa 14^{ème} réunion tenue le 1^{er} juin 2023, les membres du GREVIO suivants : Guillaume Robert Barbe, María Rún Bjarnadóttir (réélue), Pascale Florence Franck, Marie-Claude Hofner (réélue), Ivo Holc (réélu), Olena Kharytonova, Maria Andriana Kostopoulou (réélue), Helmut TICHY, Pille Tsopp-Pagan et Angelina Zaporozhan-Pirgari. Il s'agit là d'un renouvellement important de la composition du GREVIO, qui apporte une nouvelle expertise et un regard neuf sur les travaux du Groupe. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul et à la Règle 14 de la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres, le Comité a décidé que le mandat de ces dix membres du GREVIO prendrait effet le 1^{er} juin 2023, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

20. Comme mentionné précédemment, le GREVIO a élu, lors de sa réunion ad-hoc de juin 2023, Maria-Andriani Kostopoulou à sa présidence, ainsi qu'Aleid van den Brink et Ellen O'Malley-Dunlop en qualité de première et seconde vice-présidente respectivement. Le mandat de deux ans des trois nouveaux membres du Bureau a débuté le 20 juin 2023.



Signatures et ratifications de la convention

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

21. Au 31 décembre 2023, le nombre total de ratifications de la Convention d'Istanbul s'élevait à 38 (37 Parties et l'Union européenne) et celui des signatures non encore suivies de ratification à sept. L'année 2023 a été marquée par la ratification importante de la convention par l'Union européenne. En effet, l'article 75, paragraphe 1, de la convention prévoit son ouverture à la signature de l'Union européenne. Alors que l'UE a signé la Convention d'Istanbul en juin 2017, la procédure s'est achevée par le dépôt de deux instruments d'approbation, le 28 juin 2023, qui a déclenché l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'UE, le 1^{er} octobre 2023. Ces deux décisions du Conseil de l'UE mentionnent l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul « que pour ce qui est des questions relevant de sa compétence exclusive », à savoir, « en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union » et « en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement ». Comme toutes les autres Parties, l'UE sera donc soumise à la procédure d'évaluation de référence du GREVIO (article 66, paragraphe 1, de la convention), dans le cadre de laquelle le GREVIO évaluera la mise en œuvre de la convention par l'UE pour les questions relevant de ses compétences.

22. Il y a lieu également de souligner les mesures positives prises par un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe en vue de la ratification de la convention. Ainsi, le 30 novembre, le Parlement letton a adopté la loi portant approbation de la ratification de la convention. En Lituanie, la Cour constitutionnelle a décidé, le 13 octobre 2023, d'accéder à la demande du Parlement visant à déterminer si la Convention d'Istanbul est conforme à la Constitution du pays.

23. S'agissant des États non membres du Conseil de l'Europe, il convient de noter une dynamique positive dans le processus d'adhésion à la Convention d'Istanbul en ce qui concerne le Mexique et le Kazakhstan, ce dernier étant l'un des trois États non membres (avec Israël et la Tunisie) invités par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention. En 2023, le Kazakhstan a fait part de sa volonté de ratifier la Convention d'Istanbul et de travailler avec le Conseil de l'Europe pour lutter contre les campagnes de désinformation concernant la convention dans son pays. Des orientations lui ont été données à cet égard, renvoyant notamment à l'Avis de la Commission de Venise relatif à l'Arménie et la Convention d'Istanbul, qui pourrait s'avérer utile au Kazakhstan. Les conseils ont également porté sur la boîte à outils du Conseil de l'Europe élaborée en vue de soutenir l'organisation de campagnes nationales de communication et de plaidoyer visant à générer des récits positifs et à réfuter les idées reçues et fausses au sujet de la convention.

Réserves

24. La possibilité, pour les Parties, d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des Parties, la convention les encourage à retirer ou à réexaminer leurs réserves. La convention prévoit la possibilité, pour les Parties, de retirer une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4); de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). De surcroît, elle dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3).

25. Lors de sa 19^e réunion, le GREVIO a décidé qu'il examinerait les informations communiquées par les Parties à la convention sur les raisons justifiant le maintien de toute réserve et évaluerait, dans le cadre de l'évaluation du pays, la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

26. Au cours de l'année 2023, plusieurs Parties ont fait des déclarations au sujet de réserves formulées précédemment. Le 17 mars 2023, Chypre a informé la Secrétaire Générale de son intention de maintenir sa réserve antérieure concernant l'article 30,

paragraphe 2, et de retirer ses réserves concernant l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, et l'article 59.

27. Les réserves précédemment émises par la Géorgie et l'Allemagne n'ont pas été prolongées en 2023. L'Allemagne a fait savoir, le 1^{er} février 2023, qu'elle n'entendait pas renouveler ses réserves à l'égard de l'article 44, paragraphe 1, et de l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la convention, tandis que la réserve faite par la Géorgie est devenue caduque le 1^{er} mars 2023.

28. Enfin, les réserves formulées par la Grèce et la Macédoine du Nord, pour lesquelles la période de validité de cinq ans arrivait à expiration en 2023 et la date butoir pour leur renouvellement était échue, ont été automatiquement prolongées de six mois, conformément à l'article 79, paragraphe 2, de la convention, dans l'attente d'une communication des autorités respectives à ce sujet.



Visibilité et communications

Publications

Rapports d'évaluation de référence du GREVIO

29. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la Convention d'Istanbul, les rapports et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période considérée, le GREVIO a publié six rapports d'évaluation de référence, qui concernent le Luxembourg, la Croatie, la Macédoine du Nord, l'Irlande, la Grèce et la République de Moldova (par ordre de publication). Ils sont disponibles sur le site internet de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, les membres du GREVIO et le secrétariat peuvent aussi donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation.

30. Dès leur publication, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont suscité une grande attention de la part des médias, ce qui a permis de mieux faire connaître leurs conclusions et d'en accroître la visibilité. Le rapport sur l'Irlande, en particulier, a bénéficié d'une large couverture médiatique au niveau national (notamment par The Irish Times, RTÉ, Irish Independent, Irish Examiner, National Women's Council (NWC), Irish Mirror et The Irish Sun). Les médias ont mis en avant

les mesures juridiques et politiques positives prises, dont l'adoption de la troisième stratégie nationale (« Tolérance zéro ») sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, et l'introduction d'une définition du viol fondée sur le consentement. Le GREVIO a également salué le fait que les mutilations génitales féminines, l'exercice d'une emprise et le mariage forcé soient désormais érigés en infractions pénales. Cependant, les médias ont aussi pointé du doigt les graves lacunes relevées dans le rapport, notamment en ce qui concerne la formation insuffisante des juges en matière de traitement des affaires de violence domestique, l'absence de mécanisme interinstitutionnel coordonné de réponse à la majorité des formes de violence à l'égard des femmes, et les déficiences en termes de collecte de données. Au Luxembourg, les médias nationaux (Virgule, Les Frontaliers) ont mis l'accent sur la nécessité d'améliorer les mesures de protection des femmes à divers égards, s'agissant en particulier de la non prise en compte de la dimension de genre dans les politiques et de l'absence de permanence téléphonique nationale. Enfin, les médias nationaux et régionaux ont attiré l'attention sur la publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la République de Moldova (Balkan Insights) et la Grèce (Balkan Insight, Ekathimerini.com, The National Herald, etc.).

Quatrième rapport général sur les activités du GREVIO



31. Le GREVIO a publié son 4^e rapport général le 21 septembre 2023. Il porte sur son travail de suivi entre janvier et décembre 2022, notamment l'adoption et la publication de six rapports d'évaluation de référence (concernant la Croatie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Macédoine du Nord et la République de Moldova). Il complète et approfondit les 1^{er}, 2^e et 3^e rapports généraux sur les activités du GREVIO, sa composition et sa communication, y compris sa coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, et avec des partenaires extérieurs, parmi lesquels figurent des organisations comme les Nations Unies et l'Union européenne, ainsi que des ONG et la société civile. La section thématique de ce 4^e rapport

général aborde un nouveau thème, à savoir la répression de la violence sexuelle, y compris le viol, en mettant l'accent sur les différentes approches adoptées par les Parties, ainsi que sur l'accès des femmes à la justice et à des services de soutien spécialisés. Après avoir présenté les approches actuelles en matière d'incrimination de la violence sexuelle, y compris le viol, la section thématique met en évidence les progrès de la législation, des politiques et des services de soutien mis en place dans ce domaine dans les Parties à la convention, ainsi que l'influence positive de cette dernière et du dispositif de suivi du GREVIO sur l'adoption du modèle « oui, c'est oui » par un nombre croissant de Parties. Cette section, qui présente en conclusion un large éventail de pratiques positives recensées par le GREVIO dans le cadre de ses activités de suivi, souligne en outre l'importance capitale que revêtent à la fois les réformes législatives en faveur d'une définition de la violence sexuelle fondée sur le consentement et la mise en place ou le renforcement de services de soutien spécialisés pour les victimes.

Publications : étude sur l'article 10 et dépliant sur la Convention d'Istanbul



32. En 2023, une nouvelle publication a été diffusée dans le cadre de la « série de documents » du Conseil de l'Europe sur la Convention d'Istanbul, un ensemble d'études dont le but est de réaliser des analyses approfondies d'articles individuels et d'offrir des conseils personnalisés pour une mise en œuvre efficace des dispositions concernées. Par ailleurs, un dépliant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et sur son impact dans la pratique a été publié.

33. La première publication vise à donner des conseils pour la mise en place d'organes officiels de coordination chargés des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément à l'article 10 de la

convention. Cette disposition exige des Parties qu'elles désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. S'appuyant sur les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, l'étude fournit aux responsables politiques et aux professionnel·les concernés des conseils sur l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, sur la coordination de la mise en œuvre des politiques dans tous les secteurs, ainsi que sur le suivi et l'évaluation indépendante des politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes. Elle indique également comment assurer aux organes de coordination l'allocation de ressources adéquates, élaborer à leur intention des mandats clairs, et utiliser des méthodes de travail efficaces, fondées sur la coordination interinstitutionnelle, la coopération avec les organisations non gouvernementales, et l'application d'une approche sensible au genre et intersectionnelle lors de l'élaboration des politiques. Qui plus est, l'étude propose en conclusion une liste de points à vérifier dans le but de soutenir l'établissement des organes de coordination, conformément aux exigences de l'article 10, aux principes généraux de la Convention d'Istanbul et aux conclusions du GREVIO, ainsi qu'une liste des principales ressources à consulter pour obtenir des orientations supplémentaires. La publication de l'étude susmentionnée est directement liée à l'objectif visant à accroître la mise en œuvre des normes de la convention conformément aux conclusions du GREVIO. Elle contribue également à promouvoir l'accès des responsables étatiques aux connaissances sur la manière de mettre en place des organes de coordination, répondant ainsi à un besoin exprimé par diverses Parties.



34. La seconde publication est un dépliant intitulé « Des progrès durables pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles », qui fournit des informations actualisées sur la Convention d'Istanbul, son impact tangible au niveau national et les résultats de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO. Ce dépliant entend permettre à un large éventail de lecteurs et de lectrices d'accéder facilement à des informations sur le contenu de la convention, le fonctionnement de

son mécanisme de suivi, les progrès réalisés et les lacunes identifiées dans le cadre des procédures d'évaluation menées par le GREVIO depuis 2017.

35. Cette publication contribue ainsi à faire mieux connaître l'action du GREVIO et la valeur ajoutée apportée par la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à promouvoir les synergies nationales et internationales afin de favoriser la mise en œuvre de la convention sur le terrain. Ainsi, le dépliant présente de manière succincte les avancées prometteuses concernant les réponses nationales à la violence à l'égard des femmes, mises en lumière par la procédure d'évaluation du GREVIO. Il s'agit notamment de l'adoption de nouveaux plans d'action nationaux qui abordent la violence à l'égard des femmes de manière plus globale, de l'élargissement de la gamme des services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violence, et l'introduction d'infractions pénales spécifiques permettant de poursuivre comme il se doit davantage de formes de violence (par exemple, le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée). Il résume également comment les conclusions du GREVIO fournissent une feuille de route concrète pour renforcer l'action nationale dans ce domaine, en énumérant certaines des lacunes les plus courantes dans la mise en œuvre de la convention identifiées par le GREVIO. Il s'agit, par exemple, de la nécessité d'étendre le nombre et le financement des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes (comme les refuges ou les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles), de former systématiquement tous les professionnel·les concernés sur la prévention et la détection de la violence à l'égard des femmes, d'assurer la collecte systématique de données administratives et judiciaires comparables ventilées selon le genre et couvrant toutes les formes de violence faites aux femmes ou encore de s'attaquer aux raisons expliquant les faibles taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

36. Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin de sensibiliser le monde à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes. Cette date marque aussi le début des « 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre », qui s'étendent jusqu'au 10 décembre (Journée des droits humains). Ils symbolisent une période d'engagement en faveur de la lutte active contre la violence à l'égard des femmes et des filles et de son éradication à l'échelle mondiale, par le biais de différentes actions. En 2023, comme les années précédentes, le GREVIO a participé à plusieurs activités destinées à mettre en lumière les différents aspects qui doivent être pris en considération afin de prévenir et combattre cette violence.

37. À l'approche de cette date importante, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a participé à un échange de vues avec la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, organisé le 16 novembre 2023. À cette occasion, elle a souligné l'importance de la ratification de la Convention d'Istanbul

par l'UE, ainsi que le lancement du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO consacré au thème «Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice», rappelant l'approche centrée sur la victime prévue par la convention.

38. Le 24 novembre 2023, la Présidente du Comité des Ministres, Dominique Hasler, et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, ont fait une déclaration dans laquelle elles réaffirment l'importance de la Convention d'Istanbul et encouragent vivement les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à la signer et à la ratifier. Elles ont évoqué les améliorations impulsées par la Convention d'Istanbul dans ses Parties, en particulier les modifications importantes apportées à la législation et l'augmentation du nombre de services de soutien spécialisés pour les victimes. Par ailleurs, elles ont rappelé le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention qui sera célébré en 2024.

39. Durant ces 16 jours d'activisme, les profils de réseaux sociaux du Conseil de l'Europe ont diffusé des messages de sensibilisation, reflétant les activités et les travaux du GREVIO dans différents fils d'actualité. La campagne était accompagnée du hashtag #IstanbulConventionSavesLives, qui a eu un effet amplificateur sur sa portée et son impact.

Participation à des événements

40. Au cours de la période considérée, les membres du GREVIO et le secrétariat ont participé à plus de 70 événements qui se sont déroulés dans divers pays d'Europe, mais aussi parfois en Afrique, en Asie et dans les Amériques. Il s'agissait notamment de conférences, de réunions et de sommets organisés par diverses parties prenantes, dont des organes du Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, des ministères nationaux, des institutions nationales des droits humains, la société civile et des établissements universitaires. Dans le cadre de ces événements, un vaste éventail de sujets ont été abordés, tels que la mise en œuvre et le suivi des activités consécutives à l'adoption des rapports du GREVIO concernant plusieurs Parties, l'interrelation entre la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention d'Istanbul, le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'application de la Convention d'Istanbul s'agissant des femmes dans le sport, ainsi que la fréquence des viols et des violences sexuelles et les signalements de ces phénomènes, pour n'en citer que certains. Sans prétendre donner une liste exhaustive, les paragraphes suivants présentent quelques exemples.

41. Iris Luarasi, alors présidente du GREVIO, a notamment été invitée à participer à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme, organisée par les Nations Unies à New York du 6 au 17 mars 2023. Elle a rencontré à cette occasion divers représentant-es de l'ONU et d'autres responsables œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et a assisté à plusieurs événements organisés par les ministres nordiques de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

42. Plus tard dans l'année, la présidente du GREVIO nouvellement élue, Maria-Andriani Kostopoulou, a été invitée à participer à la réunion ministérielle de l'Union européenne sur le thème de l'égalité qui s'est tenue à Pampelune, le 24 novembre 2023, à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette réunion était axée sur la lutte contre les nouvelles formes de violence faites aux femmes, en particulier la cyberviolence et la violence économique.



43. Les membres du GREVIO se montrent particulièrement actifs pendant les 16 jours d'activisme (25 novembre-10 décembre). Ainsi, Päivi Hirvelä, membre du GREVIO et ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a été invitée à participer à un événement organisé par l'organe de coordination finlandais établi en vertu de l'article 10 de la convention, à savoir le Comité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à Helsinki, Finlande, le 4 décembre 2023. À cette occasion, Mme Hirvelä a présenté les principaux points de la Recommandation générale n°1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes

44. Le programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (HELP) a vocation à renforcer et à améliorer les capacités des juges, des avocat-es et des procureur-es dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Il a pour objectif principal d'encourager ces professionnel-les à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien, grâce à des cours gratuits et accessibles en ligne consacrés à des thèmes connexes. La formation HELP sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conçue en 2017, se décline en des versions nationales de plus en plus nombreuses ; elle est présentée officiellement à différents groupes de juristes, dont les étudiant-es en droit. Le cours a été progressivement intégré dans les programmes d'études des établissements nationaux de formation des membres de la magistrature et d'autres catégories de professionnel-les du droit. Deux événements de lancement de cette formation ont été organisés au cours de l'année 2023. L'un, destiné aux juges et procureur-es italiens et espagnols, a eu lieu en octobre à Madrid, Espagne, en présence de membres du secrétariat du GREVIO, tandis que l'autre mis en place à l'intention des avocat-es grecs et bulgares, s'est déroulé à Athènes, Grèce, en décembre. La présidente du GREVIO, Maria Andriani Kostopoulou, y a participé en tant qu'oratrice. Il convient de rappeler qu'en 2022, une nouvelle formation en ligne sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour les forces de l'ordre a été ajoutée au catalogue HELP en ligne. Elle permet aux membres des forces de l'ordre de se familiariser avec les concepts théoriques et pratiques liés à la violence à l'égard des femmes, ses nombreuses formes et répercussions sur les victimes et la société dans

son ensemble. Elle explique aussi comment traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique de manière rapide et efficace, notamment les techniques pour interroger les victimes et les auteurs de violences, et les mesures pratiques qui devraient être prises par les premiers intervenant-es, les enquêteurs et enquêtrices ainsi que les autres parties prenantes qui s'emploient à lutter contre ces formes de violence et à protéger les victimes. Un événement de lancement de cette formation, auquel a participé la présidente du GREVIO, Maria Andriani Kostopoulou, en tant qu'oratrice, a eu lieu à Chisinau, en Moldova.



Section thématique : le rôle et l'importance de l'appréciation et de la gestion des risques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes

Introduction

45. L'appréciation des risques constitue un mécanisme essentiel permettant aux autorités nationales de remplir leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations des droits humains qui pourraient être commises par des particuliers à l'encontre de personnes et de protéger ces dernières contre de tels actes. Elle permet d'évaluer les risques de préjudice immédiat et la gravité des menaces et fait partie des outils à utiliser pour assurer la protection de droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie, à la sécurité physique, ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale. Étant donné que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence domestique et bien plus exposées que les hommes et les garçons à la violence fondée sur le genre, y compris les menaces à la vie et à l'intégrité physique et les meurtres liés au genre, les évaluations des risques constituent un élément essentiel de l'ensemble des mesures requises par la Convention d'Istanbul afin de prévenir et combattre efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

46. Cette section thématique s'intéresse plus particulièrement aux normes énoncées à l'article 51 de la convention, qui porte notamment sur l'appréciation des risques, ainsi qu'aux progrès de sa mise en œuvre et aux difficultés rencontrées dans ce cadre. Elle examine également les articles 52 et 53 sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection, ainsi que l'article 31 sur la garde, le droit de visite et la sécurité, afin de mettre en évidence l'importance de procéder à une évaluation des risques dans ces contextes spécifiques. L'analyse s'appuie sur le vaste corpus des rapports d'évaluation de référence publiés à ce jour par le GREVIO et sur leurs conclusions respectives¹.

47. La présente section se fonde également sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui définit l'exigence de mener une évaluation efficace des risques et comporte des références à la Convention d'Istanbul et aux rapports d'évaluation du GREVIO à cet égard. Selon la jurisprudence constante de la Cour, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les autorités de l'État sont tenues d'adopter des mesures opérationnelles préventives revêtant la forme d'une dissuasion effective des atteintes graves à l'intégrité individuelle d'une personne par un membre de sa famille ou par un partenaire. Pour prendre des mesures qui soient effectives, il faut évaluer l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et l'intégrité physique en prenant dûment en considération le contexte particulier des violences domestiques. La Cour a jugé dans plusieurs affaires qu'en pareille situation, il ne s'agit pas seulement d'une obligation d'accorder une protection générale à une personne en danger, mais surtout de tenir compte de la probabilité que des épisodes successifs de violence se répètent dans le temps au sein de la cellule familiale².

Appréciation et gestion des risques en tant qu'obligation internationale

48. L'article 51, tel qu'interprété par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation, définit un cadre complet et détaillé concernant l'appréciation et la gestion des risques auxquels les victimes sont exposées. Plus précisément, l'article 51 exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, pour que l'ensemble des professionnel·les concerné·es, et donc pas uniquement les services répressifs, soient tenu·es d'évaluer au cas par cas les risques pesant sur la sécurité des victimes et de prendre des mesures permettant de gérer ces risques, notamment les risques de récidive et de violences létales, en vertu d'une procédure standardisée, ainsi que de fournir au besoin un soutien coordonné³. Cet appui coordonné doit associer une série d'institutions et de parties prenantes différentes, dont les services répressifs, le personnel des

1. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, les Pays-Bas, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et la Türkiye.
2. Voir *Kurt c. Autriche* [GC], requête n° 62903/15, paragraphes 164 et 190, *Talpis c. Italie*, requête n° 41237/14, paragraphe 122, et *Volodina c. Russie*, requête n° 41261/17, paragraphe 86.
3. Rapport explicatif, paragraphe 260.

refuges pour femmes, les services sociaux, les professionnel·les de santé, ainsi que les services pénitentiaires et de probation. Par ailleurs, toute intervention doit avoir pour préoccupation principale la sécurité de la victime. Le GREVIO a souligné qu'il convient de réaliser une évaluation des risques et d'élaborer un plan de sécurité pour les victimes de toutes les formes de violence relevant du champ d'application



de la Convention d'Istanbul, sans se limiter à la violence domestique, et de reconduire cet exercice à différents stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, sachant que les risques courus par la victime peuvent évoluer. L'efficacité de l'appréciation des risques tient également à la prise en compte de tout l'éventail de la violence, qui doit être privilégiée par rapport à une approche s'attachant aux actes de violence pris séparément. Par conséquent, il est essentiel d'examiner et d'évaluer les épisodes de violence dans le contexte plus large de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre, et d'assurer systématiquement la sécurité non seulement de la femme concernée, mais aussi de ses enfants.

49. Dans son intervention en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC]⁴, le GREVIO a mentionné plusieurs indicateurs qui devraient être pris en considération dans toute évaluation des risques parce qu'ils sont considérés comme des marqueurs d'un risque élevé. Il est particulièrement important de déterminer si l'auteur des violences possède des armes à feu ou y a accès, la convention y voyant là un facteur accru de risque qu'il convient de prendre en compte systématiquement. La possession d'armes à feu constitue un moyen puissant d'exercer un pouvoir sur les victimes, et augmente aussi le risque d'homicide⁵. Il existe d'autres facteurs qui doivent faire redoubler de vigilance, notamment les suivants : les situations où la victime est à l'origine de la séparation ou met fin à la relation, les actes de violence antérieurs, en particulier les violences sexuelles, les comportements d'emprise et de domination, l'imposition dans le passé de mesures restrictives, les menaces au sujet de la garde ou du droit de visite des enfants de la victime, les menaces de mort proférées à l'encontre de la victime ou de ses enfants, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale, le chômage et les menaces de suicide. En raison de la gravité de ce facteur de risque, le GREVIO porte une attention croissante à la strangulation non mortelle⁶. En effet, il ressort des études

4. Citée ci-dessus.

5. Rapport explicatif, paragraphe 263.

6. La strangulation – la compression des veines jugulaires et/ou la restriction de la circulation de l'air par une pression externe (souvent manuelle) sur le cou – entraîne une diminution de l'apport d'oxygène au cerveau et peut conduire à l'inconscience et à une incontinence urinaire en l'espace de sept à 15 secondes. Ces délais sont communément admis dans le domaine médico-légal et ont été examinés pour la première fois dans une étude datant de 1943 : Kabat H. et Anderson J. P., « Acute arrest of cerebral circulation in man : Lieutenant Ralph Rossen (MC), U.S.N.R. », *Arch NeurPsych*, 1943 ; 50(5) : 510-528, disponible à l'adresse : www.jamanetwork.com/journals/archneurpsych/article-abstract/649750.

réalisées que les victimes ayant déjà été étranglées par le passé ont sept fois plus de risques d'être tuées⁷ et que la strangulation est une cause répandue de meurtre dans les cas de violence domestique⁸. Lorsqu'elle n'a pas une issue fatale, elle est susceptible de provoquer des lésions permanentes graves, notamment cérébrales, ainsi qu'une détresse extrême chez les victimes, qui ont souvent l'impression d'être sur le point de mourir⁹.

50. La norme juridique énoncée dans la Convention d'Istanbul, qui exige de procéder à une appréciation des risques en cas de violence à l'égard des femmes, est reflétée dans la Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (1992), adoptée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Le Comité précise que les mesures prises pour protéger et aider les femmes victimes de violence fondée sur le genre doivent prévoir des mécanismes de protection adaptés et accessibles pour éviter toute violence supplémentaire ou potentielle, sans que le dépôt d'une plainte formelle par les victimes en soit la condition préalable. Plus précisément, ces mesures de protection devraient comprendre une évaluation des risques et une protection immédiates, avec un large éventail de mesures efficaces, et prévoir de prendre et de faire appliquer, s'il y a lieu, des ordonnances d'expulsion, de protection, de ne pas faire ou d'urgence contre les auteurs présumés, lesquelles doivent comprendre des sanctions proportionnées en cas de non-respect. Par ailleurs, la Directive de l'UE relative aux droits des victimes (2012/29/UE) prévoit la réalisation d'une évaluation personnalisée de la situation des victimes par les services compétents en vue d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection¹¹.

Différentes approches en matière d'appréciation et de gestion des risques

51. Les Parties à la Convention d'Istanbul ont recours à une série d'outils standardisés, parfois adaptés au contexte national. Il s'agit notamment de plusieurs outils reconnus au niveau international, comme l'échelle d'évaluation du risque de violence conjugale (SARA), appliqués pour l'appréciation des risques, y compris de létalité, que les auteurs de violences domestiques représentent pour leurs victimes.

7. Glass N., Laughon K., Campbell J, Block C. R., Hanson G., Sharps P. W. et Taliaferro E., « Non-fatal Strangulation is an Important Risk Factor for Homicide of Women », *The Journal of Emergency Medicine*, volume 35, n° 3, 2008, pp. 329-335, disponible à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2573025/.

8. Voir, par exemple, www.femicidecensus.org/reports pour des données relatives au Royaume-Uni.

9. White C., Martin G., Schofield A. M. et Majeed-Ariss R., « I thought he was going to kill me : Analysis of 204 case files of adults reporting non-fatal strangulation as part of a sexual assault over a 3-year period », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, volume 79, 2021, disponible à l'adresse : www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1752928X21000135.

10. Voir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (1992), CEDAW/C/GC/35, 2017, www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no-35-gender-based-violence.

11. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Le GREVIO a également constaté l'utilisation d'autres outils, dont B-SAFER, CARE, ODARA, DA et DASH. En outre, plusieurs pays organisent des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) lorsqu'il est établi qu'une victime de violence domestique est exposée à un risque de (nouveaux) préjudices graves. Les MARAC réunissent des représentant-es de tous les organismes officiels concernés et permettent d'échanger des informations sur les auteurs de violences jugés très dangereux, en vue de déterminer les mesures de protection appropriées pour les victimes concernées.

52. Lorsque la pratique nationale intègre des outils reconnus au niveau international, leur utilisation n'est pas forcément uniforme dans toutes les régions du pays (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Allemagne)¹². D'autres pays ont mis au point leurs propres instruments, comme le Portugal et l'Espagne, cette dernière ayant considérablement amélioré l'efficacité des outils d'appréciation des risques en ayant recours à l'intelligence artificielle¹³.

53. Des outils d'évaluation des risques spécifiques aux violences liées à « l'honneur » ont également été élaborés, notamment l'outil PATRIARCH (Assessment of Risk for Honour-Based Violence). L'ensemble des Parties à la convention n'y ont toutefois pas recours et les rapports d'évaluation de référence du GREVIO font principalement état de leur utilisation dans les pays nordiques.

Lacunes dans l'utilisation des outils d'appréciation des risques existants

54. En ce qui concerne les pays ayant instauré des évaluations des risques standardisées, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont mis en évidence plusieurs lacunes dans leur application. Dans certains de ses rapports, le GREVIO note avec inquiétude l'absence de prise en compte de signaux d'alerte importants comme le fait que l'auteur des violences possède des armes à feu ou y a accès (Espagne)¹⁴ ou la séparation récente de la victime et de l'auteur des faits (Pologne)¹⁵. Les rapports d'évaluation de référence concernant la Macédoine du Nord et l'Islande soulignent, quant à eux, qu'une appréciation des risques n'est pas réalisée de manière systématique¹⁶. Par conséquent, le GREVIO a entre autres encouragé vivement les autorités à veiller à ce que l'appréciation des risques pesant sur les victimes soit systématiquement et rapidement effectuée par toutes les autorités concernées, en coopération, et à ce qu'une protection et un soutien coordonnés soient assurés.

55. Le GREVIO a également fait part de ses préoccupations en cas d'utilisation inappropriée et inexacte des outils d'appréciation des risques standardisés ou en cas de préférence accordée à la propre évaluation des risques par les policiers, en

12. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Autriche, paragraphe 179 ; la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 282 et 283 ; et l'Allemagne, paragraphe 308.

13. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant le Portugal, paragraphe 201 et l'Espagne, paragraphe 259.

14. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Espagne, paragraphe 235.

15. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Pologne, paragraphe 276.

16. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Islande, paragraphe 267 ; et la Macédoine du Nord, paragraphe 323.

fonction de leurs expériences et de leurs compétences intuitives, malgré l'existence de tels instruments¹⁷. En ce qui concerne le premier cas, dans son rapport d'évaluation de référence sur la Géorgie, le GREVIO a relevé avec inquiétude que les policiers ne consignaient pas avec exactitude/entièrement les informations données par les victimes, y compris les faits qui pouvaient révéler des circonstances aggravantes ou qui étaient essentiels pour identifier un motif discriminatoire fondé sur le genre, de sorte que l'infraction était considérée comme moins grave. Il a également été constaté que les policiers ne posaient pas toutes les questions importantes figurant dans la liste de points à vérifier pour l'évaluation des risques, et qu'ils remplissaient eux-mêmes certaines parties du document, nuisant ainsi à l'efficacité du processus d'évaluation¹⁸. Le GREVIO a également observé dans certaines Parties à la convention une pratique problématique, à savoir l'utilisation d'outils d'appréciation des risques différents d'une agence à l'autre, donnant lieu à des résultats incohérents.

Outils d'appréciation des risques principalement utilisés dans le cadre de la violence domestique

56. L'examen des rapports d'évaluation de référence publiés à ce jour fait apparaître une concentration majeure des efforts d'évaluation des risques sur les cas de violence domestique, bien que les actions menées varient considérablement quant à leur caractère obligatoire et exhaustif ainsi qu'en termes de niveau de coopération interinstitutionnelle. Les formes de violence autres que la violence domestique, visées par la convention, sont bien moins souvent considérées comme devant faire l'objet d'une évaluation systématique des risques. Le GREVIO a dès lors exhorté les Parties, notamment la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Géorgie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, Malte, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et la Suisse, à veiller à ce qu'il existe des instruments d'appréciation des risques pour toutes les formes de violence couvertes par la convention¹⁹. À titre d'exemple, le GREVIO a relevé, en ce qui concerne Chypre, qu'il n'existe pas d'outil d'évaluation des risques permettant d'apprécier le risque qu'une victime, sa fille ou ses sœurs soient soumises à des mutilations génitales féminines et de prendre en temps opportun des mesures de protection, telles que des interdictions de voyager²⁰.

57. S'agissant de la violence liée à « l'honneur », le GREVIO a constaté que le Danemark, la Norvège et la Suède utilisaient l'outil d'appréciation des risques PATRIARCH, qui était principalement mis en œuvre par les services répressifs, dont les membres n'ont toutefois pas tous bénéficié du même niveau de formation²¹.

17. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Italie, paragraphe 228.

18. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Géorgie, paragraphe 326.

19. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 285; Chypre, paragraphe 240; la Géorgie, paragraphe 330; l'Allemagne, paragraphe 308; l'Islande, paragraphe 274; l'Irlande, paragraphe 266; l'Italie, paragraphe 233(a); Malte, paragraphe 214; la Macédoine du Nord, paragraphe 325; la Pologne, paragraphe 280; la Roumanie, paragraphe 371; la Slovénie, paragraphe 330; et la Suisse, paragraphe 233.

20. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant Chypre, paragraphe 240.

21. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant le Danemark, paragraphe 20; la Norvège, paragraphe 235; et la Suède, paragraphe 215.

58. Plusieurs pays n'ont pas encore mis en place des procédures d'évaluation des risques systématiques pour toute forme de violence à l'égard des femmes. Ainsi, le GREVIO a exhorté les autorités allemandes et polonaises à faire en sorte que dans les affaires relatives à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique et le mariage forcé, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité, systématiques et sensibles au genre, soient entreprises²².

Non-intégration des enfants dans l'appréciation des risques

59. L'une des autres lacunes récurrentes signalées dans les rapports du GREVIO concerne le manquement des autorités compétentes à procéder à une évaluation des risques courus par les enfants des victimes, parallèlement à celle de leur mère. Le GREVIO a précisé à cet égard que la loi et tout autre protocole ou toute autre ligne directrice doivent clairement indiquer que les enfants de la victime devraient aussi faire l'objet d'une appréciation des risques systématique²³. Comme l'a précisé le GREVIO dans son intervention en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC], les auteurs d'actes de violence auraient également souvent tendance à agresser les enfants avec lesquels ils cohabitent. Ainsi, les enfants peuvent être exposés directement ou indirectement à la violence, y compris après la fin d'une relation violente. Étant donné qu'après la séparation, les auteurs de violences domestiques ont moins de possibilités d'assujettir leur ancienne partenaire, souvent, ils se vengent en s'en prenant à leurs enfants, ce qui a parfois des conséquences fatales pour ces derniers. L'on ne saurait donc trop insister sur l'importance d'évaluer les risques pour toutes les victimes, y compris leurs enfants.

Absence de prise en compte pleine et entière, et systématique, des procédures d'appréciation des risques dans les MARAC

60. Dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, le GREVIO s'est dit préoccupé par le fait que les procédures d'appréciation des risques, même lorsqu'elles sont officielles, ne sont pas pleinement intégrées dans les démarches de coopération interinstitutionnelle. Il a rappelé que l'évaluation des risques n'est pas un but en soi, mais une première étape dans la coordination des mesures de mise en sécurité et de soutien des victimes²⁴. Il a également souligné que, lorsque des informations essentielles provenant d'autres parties prenantes comme les établissements scolaires ou les juges ne sont pas prises en compte, la coordination des mesures prises et la sécurité de la victime peuvent être compromises²⁵. Plus spécifiquement, dans un nombre conséquent de rapports d'évaluation de référence, dont ceux concernant la Croatie, la Grèce, la Géorgie, l'Irlande, la Pologne et l'Espagne, le GREVIO a appelé l'attention sur le fait que les outils d'appréciation des risques s'appuyaient presque exclusivement sur les informations provenant des services répressifs, et qu'il n'existait aucun mécanisme efficace permettant de prendre en considération les informations

22. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne, paragraphe 311 ; et la Pologne, paragraphe 281.

23. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne, paragraphe 308 ; l'Islande, paragraphe 27 ; et l'Irlande, paragraph 265.

24. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Géorgie, paragraphe 324.

25. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant Chypre, paragraphe 240.

émanant d'autres sources pertinentes, comme les services judiciaires, les services de soutien spécialisés pour les femmes ou les points de rencontre pour les familles, de manière standardisée et en temps utile²⁶.

61. En exigeant une coopération interinstitutionnelle visant à protéger les victimes à haut risque, les rédacteurs de la convention souhaitaient que l'appréciation des risques inclue en outre divers mécanismes, par exemple un plan de sécurité pour la victime, en vue d'assurer une sécurité et un soutien coordonnés.

Appréciation de l'évolution dynamique des risques

62. Les niveaux de risque sont fluctuants et peuvent augmenter selon l'étape concernée de l'action en justice, telle que l'ouverture d'une procédure pénale ou la demande par la victime d'obtenir la garde exclusive des enfants. Il est extrêmement important de veiller à ce que les services répressifs, les procureur-es et les juges procèdent à une évaluation continue des risques et ajustent en permanence les mesures de sécurité à tous les stades d'une procédure judiciaire, depuis les premiers échanges avec la victime jusqu'au prononcé éventuel d'une peine. En l'absence d'une appréciation et d'une gestion cohérentes et continues des risques, les victimes pourraient se croire à tort en sécurité, ce qui les exposerait à un danger accru.

63. Dans ses rapports d'évaluation de référence, notamment ceux sur la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Géorgie, l'Irlande, la Roumanie et la Norvège, le GREVIO a noté avec inquiétude que les procédures d'appréciation et de gestion des risques n'étaient pas répétées à tous les stades pertinents des poursuites²⁷. À cet égard, il a précisé que l'appréciation des risques et la définition de mesures de sécurité devraient avoir lieu régulièrement, à compter du premier entretien avec la victime jusqu'à une éventuelle condamnation. En effet, les risques courus par la victime peuvent évoluer et doivent, par conséquent, être évalués pendant toutes les phases de la procédure²⁸. En revanche, en Espagne, une fois la victime enregistrée dans le principal outil d'appréciation et de gestion des risques utilisé par les services répressifs (VioGen), et après une première évaluation des risques par la police, cette dernière suit de manière régulière l'évolution de la situation en fonction du niveau de risque auquel la victime est exposée et des mesures de protection qui ont été prises. S'il est considéré que le niveau de risque a changé, la police en informe les tribunaux, qui décident alors, au cas par cas, des ajustements à faire. Par ailleurs, en Espagne, les services judiciaires sont tenus de réaliser une appréciation des risques distincte, et des mesures de protection judiciaires peuvent être mises en place parallèlement aux mesures prises par la police.

26. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Croatie, paragraphe 269; la Géorgie, paragraphe 323-324; la Grèce, paragraphe 270; l'Irlande, paragraphe 267; la Pologne, paragraphe 275; et l'Espagne, paragraphe 260.

27. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 285; Chypre, paragraphe 241; la Géorgie, paragraphe 324; l'Irlande, paragraphe 270; la Norvège, paragraphe 236; et la Roumanie, paragraphe 372.

28. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 281; et l'Irlande, paragraphe 267.

64. Il convient également de noter qu'en Islande, les services pénitentiaires et de probation ont mis au point un outil d'évaluation des risques pour apprécier la probabilité que l'auteur des violences adopte de nouveau un comportement violent et pour déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle²⁹.

Appréciation et gestion des risques liés aux armes à feu

65. En vertu de l'article 51, paragraphe 2, de la convention, les Parties sont spécifiquement tenues de veiller à ce que l'appréciation des risques prenne dûment en compte les informations crédibles relatives à la possession d'armes à feu par les auteurs d'actes de violence. La possession d'armes à feu ne constitue pas seulement un moyen puissant d'exercer un pouvoir sur les victimes, mais augmente aussi le risque d'homicide. C'est particulièrement le cas dans les situations de post-conflit ou dans les régions où la détention d'une arme à feu est traditionnelle, ce qui permet aux auteurs d'avoir un accès plus facile aux armes. En effet, une étude réalisée en 2017 a examiné le lien entre, d'une part, les lois nationales relatives à la possession d'armes à feu et à leur confiscation dans les cas de violence domestique et, d'autre part, les taux d'homicide entre partenaires intimes (tous moyens utilisés confondus)³⁰. L'étude a montré que les États dotés de lois interdisant la possession d'armes à feu et obligeant à les confisquer dans les affaires de violence entre partenaires intimes, affichent des taux d'homicide entre partenaires intimes plus bas de 9,7 % et des taux d'homicide par arme à feu entre partenaires intimes inférieurs de 14 %³¹.

66. Dans le cadre de son activité de suivi, le GREVIO a relevé que plusieurs pays reconnaissent le lien critique entre la détention d'armes à feu et la violence domestique et prennent donc en compte dans leurs procédures d'appréciation des risques le fait de posséder des armes à feu ou d'y avoir accès en tant que facteur de risque. Ainsi, les procédures d'évaluation des risques mises en œuvre au Monténégro, en Pologne, en Roumanie et à Saint-Marin exigent des services répressifs qu'ils déterminent si un auteur de violences domestiques connu est en possession d'armes à feu ou autres³². En revanche, le GREVIO a noté avec inquiétude l'absence d'un tel indicateur de risque dans les évaluations menées par un certain nombre de Parties, dont la France, Monaco, la Macédoine du Nord et la Serbie³³.

Évaluation des outils d'appréciation des risques

67. Les systèmes de suivi et d'évaluation sont essentiels pour garantir la qualité des processus d'appréciation et de gestion des risques, mais aussi pour déterminer les faiblesses et les domaines d'amélioration possibles. Par ailleurs, ils constituent

29. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Islande, paragraphe 272.

30. Targeting gun violence and trafficking in Europe, Flemish Peace Institute, 2021, disponible à l'adresse : <https://vlaamsvredeinstituut.eu/wp-content/uploads/2021/12/TARGET-OnlineVersion.pdf>.

31. *Ibid.*

32. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant le Monténégro, paragraphe 225 ; la Roumanie, paragraphe 265 ; la Pologne, paragraphe 275 ; et Saint-Marin, paragraphe 190.

33. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la France, paragraphe 235 ; Monaco, paragraphe 145 ; la Macédoine du Nord, paragraphe 328 et la Serbie, paragraphe 224.

également un maillon important du processus visant à faire en sorte que la police s'acquitte de ses obligations pour ce qui est d'évaluer les risques et de répondre à la violence entre partenaires intimes en suivant une approche interinstitutionnelle.

68. Il est ainsi fait état des efforts déployés dans certaines Parties à la Convention d'Istanbul pour garantir une évaluation objective des outils d'appréciation des risques utilisés. En particulier, le GREVIO a fait observer dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Estonie que les autorités avaient demandé la réalisation d'une étude en 2016 afin de déterminer l'efficacité, la nécessité et la faisabilité du système d'appréciation des risques (MARAC) actuellement en place. L'étude d'impact, qui devait être réalisée dans le courant de l'année 2022, prenait en compte les effets du programme d'intervention MARAC sur les victimes ainsi que son intérêt économique. En outre, dans son rapport étatique adressé au GREVIO dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence, le Royaume-Uni a fait savoir que l'École de police (College of Policing) a publié une évaluation de l'outil d'appréciation des risques de violence domestique (Domestic Abuse Risk Assessment, ou DARA), qui a été mis en œuvre à titre expérimental pour améliorer la détection des comportements d'emprise et de domination et fournir une méthode de collecte d'informations plus structurée permettant de déterminer la menace posée par l'auteur de violences³⁴. Sur la base des résultats de cette évaluation, il est conseillé à toutes les personnes travaillant en première ligne d'utiliser l'outil DARA dans le cadre de l'évaluation des risques liés à des actes de violence domestique. Toutefois, les études montrent que la gestion des risques ne fait pas suffisamment l'objet de recherches et d'évaluations et qu'elle est difficile à mettre en corrélation avec les résultats de l'appréciation des risques³⁵.

Dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et appréciation des risques

69. Dans le cadre de son activité de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes est fréquemment négligée dans les lois et politiques nationales. Cette observation s'étend aux cadres d'évaluation des risques, qui souvent ne prennent pas en compte l'exposition des femmes et des filles aux risques en ligne ou n'y attachent pas une attention prioritaire. Et ce, malgré l'incidence croissante de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et son incrimination plus fréquente. À titre d'exemple, le GREVIO s'est félicité que l'Espagne figure parmi les premiers pays européens à avoir incriminé explicitement le harcèlement commis par des moyens de communication numériques (« cyberharcèlement »), en vertu de l'article 172 *ter* de son Code pénal³⁶. En Allemagne, le GREVIO a constaté l'existence d'un cadre juridique solide applicable à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui criminalise explicitement plusieurs formes d'abus facilités par la technologie, tels que le cyberharcèlement, la prise non autorisée de photos de parties corporelles intimes, le partage d'images en

34. Rapport soumis par le Royaume-Uni en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (rapport d'évaluation de référence), page 49.

35. Risk assessment and management of intimate partner violence in the EU, page 34.

36. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Espagne, paragraphe 214.

ligne et l'utilisation de logiciels de harcèlement³⁷. De même, concernant l'Islande, le GREVIO a salué la position claire adoptée par le pays contre la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique. Le nouvel article 199a du Code pénal général incrimine les abus basés sur des images et le fait de partager ou de diffuser ce contenu sans l'accord de la victime³⁸. La loi sur la protection de l'intimité sexuelle a été adoptée en février 2021, en vue d'améliorer la protection contre la violence sexuelle en ligne et de renforcer la liberté sexuelle des personnes. S'agissant de la Norvège, cette Partie à la convention a adopté une stratégie distincte contre les abus liés à l'internet (2021-2025), qui porte sur les abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que la Stratégie contre le discours de haine (2016-2020), qui concerne certaines formes de la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique, notamment le discours de haine sexiste³⁹. Le Plan d'action national pour la prévention du viol intègre la dimension numérique de la violence sexuelle et souligne l'augmentation des manifestations numériques de cette violence, les différentes formes qu'elle peut prendre, telles que les abus basés sur des images ou l'extorsion sexuelle, ses spécificités propres comme l'anonymat des auteurs et le caractère interjuridictionnel des infractions, ainsi que ses répercussions sur le bien-être des victimes. Le GREVIO a également souligné les actions de sensibilisation aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes menées par la police norvégienne, qui ont consisté en l'organisation de conférences dans les établissements d'enseignement secondaire et la publication d'informations sur diverses plateformes de médias sociaux. Chaque district de police a également mis en place une « patrouille internet », qui est présente sur internet et sur les médias sociaux, et fournit des conseils et des orientations générales sur les infractions commises sur internet, notamment la violence à l'égard des femmes.

70. Dans sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO considère la violence à l'égard des femmes qui s'exerce dans l'espace numérique comme un problème de plus en plus répandu, dont l'impact est particulièrement prononcé pour les femmes et les filles qui sont ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination croisée⁴⁰. Il formule des recommandations en vue de la pleine mise en œuvre de la convention dans l'espace numérique, ainsi que des propositions d'action détaillées concernant la prévention de cette violence, la protection des victimes, la poursuite des auteurs des violences et l'élaboration de politiques globales. Il recommande notamment de collecter des données afin de suivre le nombre de suicides, de tentatives de suicide et de meurtres de femmes et d'enfants fondés sur le genre, liés à des antécédents de harcèlement, de traque ou de violence psychologique dans la sphère numérique⁴¹.

37. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne, paragraphe 239.

38. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Islande, paragraphes 192, 137 et 225.

39. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Norvège, paragraphes 3, 6 et 64.

40. Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, paragraphe 12.

41. *Ibid.*, paragraphe 57(e).

Mécanismes d'examen des homicides domestiques (féminicides)

71. Les meurtres de femmes et de filles fondés sur le genre, également appelés féminicides ou féminicides⁴², représentent l'étape finale fatale d'un continuum de formes multiples de violence fondée sur le genre, qui se superposent et sont reliées entre elles. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 81 100 femmes et filles ont été tuées intentionnellement dans le monde en 2021



et la plupart des meurtres de femmes et de filles fondés sur le genre sont des homicides commis par des partenaires intimes et d'autres membres de la famille⁴³. Ces homicides font généralement suite à des expériences antérieures d'abus d'ordre physique, sexuel ou psychologique⁴⁴. En évaluant la gravité de la situation et la probabilité de récurrence des violences – notamment d'actes de violence pouvant entraîner la mort – et en prenant en compte le niveau de risque pour une femme et/ou une fille, l'appréciation et la gestion des risques jouent un rôle crucial dans la prévention de l'escalade de la violence et, en définitive, des meurtres fondés sur le genre. Par conséquent, le GREVIO examine attentivement si les Parties à la convention ont pris les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation des risques soit faite systématiquement par les autorités compétentes dans les cas de violence à l'égard des femmes, conformément à l'article 51 de la convention. À ces actions de prévention s'ajoute l'obligation de veiller à ce que tout meurtre fondé sur le genre fasse l'objet d'une analyse minutieuse afin d'identifier tout manquement éventuel en matière de protection, d'améliorer les mesures préventives et d'en élaborer de nouvelles⁴⁵. Ainsi, dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a constamment mis en avant la nécessité de mettre en place un système permettant d'analyser toutes les affaires de meurtres ou de tentatives de meurtre de femmes fondés sur le genre, tel qu'un mécanisme d'examen des homicides liés à la violence domestique, dans l'objectif d'éviter de nouveaux drames, d'assurer la sécurité des femmes et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les victimes, à répondre de leurs actes⁴⁶. Des études

42. Voir les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/68/191 et A/RES/70/176, respectivement adoptées en 2013 et 2016.

43. Meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides/féminicides), Estimations à l'échelle mondiale des meurtres de femmes et de filles liés au genre dans la sphère privée en 2021, Améliorer la collecte de données pour améliorer les réponses.

44. ONUDC, Global Study on Homicide 2019, booklet 5, Gender-related Killing of Women and Girls (Vienne, 2019).

45. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, paragraphe 259.

46. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Belgique, paragraphe 196; la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 284; la Grèce, paragraphe 276; l'Islande, paragraphe 274; l'Irlande, paragraphe 274; l'Italie, paragraphe 233.d; le Luxembourg, paragraphe 197; Malte, paragraphe 214; le Portugal, paragraphe 206; la Suisse, paragraphe 234 ainsi que celui sur le Liechtenstein, paragraphe 244 (concernant les tentatives de meurtre).

approfondies, comme celles portant sur les homicides domestiques ou les décès dus à la violence domestique, permettent de repérer les lacunes dans les réponses apportées à la violence à l'égard des femmes par les différents organismes et services de soutien, et d'améliorer ces réponses ainsi que la collaboration intersectorielle. Les rapports ont notamment mis en évidence les caractéristiques suivantes auxquelles il convient de s'attacher : l'analyse de tous les contacts antérieurs entre la victime et les services de soutien ou institutions concernés ainsi qu'avec l'auteur des violences, la coordination intersectorielle lors de l'examen de ces meurtres, les efforts de collecte de données et la formulation de recommandations visant à améliorer les interventions pertinentes⁴⁷.

72. Le GREVIO a constaté que la plupart des Parties évaluées n'ont pas mis en place de dispositif d'examen systématique des homicides domestiques. Néanmoins, il a salué le premier pas positif enregistré dans plusieurs Parties, dont la France, la Moldova⁴⁸, la Norvège⁴⁹, certains cantons suisses ainsi que la Bosnie-Herzégovine⁵⁰, qui ont commandé et effectué des analyses ad hoc des meurtres fondés sur le genre dans un laps de temps défini. Le GREVIO s'est également félicité de l'établissement, par le Portugal, d'une équipe d'analyse rétrospective des homicides dus à la violence domestique, qui a produit des rapports d'examen sur les décès de femmes, et de la publication, par la Géorgie, de rapports de suivi des féminicides⁵¹. S'agissant plus spécifiquement de la France, dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué l'ouverture d'une mission d'inspection en 2019 visant à examiner tous les dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016, et définitivement jugés. Cette analyse a permis de déterminer si une évaluation approfondie des risques avait été réalisée de manière répétée, si un plan de sécurité coordonné avait été établi, et si des mesures appropriées avaient été appliquées pour protéger les victimes contre de nouvelles violences. Elle a également vérifié si les victimes faisaient l'objet d'une ordonnance de protection ou en avaient fait la demande et si une ordonnance de ce type avait été enfreinte.

47. Voir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 22–26 mai 2023, Background paper on Femicide Review Committee, pages 1 et 37. Ce rapport définit l'examen des homicides domestiques ou des décès liés à la violence domestique comme une analyse interinstitutionnelle qui est menée à la suite du décès d'une personne résultant de violences domestiques, et qui suppose un examen systématique des circonstances de la mort, afin de déterminer les enseignements qui peuvent en être tirés, dans le but d'améliorer les réponses à la violence domestique et de contribuer à prévenir de nouveaux drames.

48. Les autorités ont demandé la réalisation en 2021 d'une étude analytique nationale sur les féminicides, examinant les cas de féminicides commis sur la période 2016–2019, afin d'améliorer la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique.

49. Le comité compétent a examiné 19 affaires d'homicide dont l'auteur était un partenaire actuel ou ancien et a conclu que des faits de violence entre partenaires intimes avaient systématiquement précédé le meurtre de la victime, mettant ainsi en évidence diverses lacunes. Cette analyse a été prise en compte lors de l'élaboration du Plan d'action national sur la violence domestique.

50. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 284; la France, paragraphe 236; la République de Moldova, paragraphe 66; la Norvège, paragraphe 21; et la Suisse, paragraphe 232.

51. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Géorgie, paragraphe 85; et le Portugal, paragraphe 205.

Prise en compte insuffisante des suicides liés à la violence fondée sur le genre et des suicides forcés dans l'examen des homicides

73. Les suicides liés à la violence fondée sur le genre et les suicides forcés de femmes et de filles peuvent également constituer une issue fatale pour celles qui sont la cible d'actes de violence. Comme le montre l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes, il existe un lien étroit entre les tentatives de suicide et les violences faites aux femmes⁵². D'après certaines études, 76 % des victimes de violences entre partenaires intimes ont des idées suicidaires – un taux sept fois plus élevé que celui des personnes ne subissant pas de telles violences⁵³. Malgré l'absence de statistiques fiables, selon des études menées en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, les suicides commis dans un contexte de violences entre partenaires intimes représenteraient 12 % de l'ensemble des suicides chez les femmes. À titre d'exemple, 217 femmes ont mis fin à leurs jours en raison des violences exercées sur elles par leur partenaire intime, en 2018 en France et plus de 1 000 dans toute l'Union européenne⁵⁴. Par ailleurs, les études montrent que les expériences de violences sexuelles contribuent pour beaucoup au risque accru de pensées suicidaires chez les femmes⁵⁵. C'est pourquoi les tentatives de suicide ou les suicides aboutis devraient, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une enquête à la recherche d'antécédents de violences sexuelles, afin de mieux quantifier l'incidence de la victimisation sexuelle sur le risque suicidaire⁵⁶.

74. Bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une définition internationale, les « suicides liés à la violence fondée sur le genre » ou les « suicides forcés » désignent les suicides commis à cause ou à la suite d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique⁵⁷ et/ou l'aboutissement ultime de violences psychologiques graves et répétées entre partenaires intimes⁵⁸. Les affaires dans lesquelles des femmes ou des filles ont été poussées ou contraintes au suicide, y compris pour des raisons liées à « l'honneur », sont tout aussi graves et il est important qu'elles donnent lieu à une analyse rétrospective. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

52. Devries K, Watts C, Yoshihama M, Kiss L, Schraiber LB, Deyessa N, Heise L, Durand J, Mbwambo J, Jansen H, Berhane Y, Ellsberg M, Garcia-Moreno C; équipe de l'Étude multipays de l'OMS. Violence against women is strongly associated with suicide attempts: evidence from the WHO multi-country study on women's health and domestic violence against women. *Soc Sci Med*. Juillet 2011; 73(1):79-86. doi: 10.1016/j.socscimed.2011.05.006. Epub 2011 May 27. PMID: 21676510.

53. Guide européen sur les suicides forcés: dispositifs d'orientation pour les professionnel.le.s de première ligne, Natacha Henry *et al.* www.psytel.eu/PSYTEL/psy-documents/Suicides_forces/2022-SF_Eur_Guide_FR3_221228_web.pdf.

54. *Ibid.*

55. Increased risk of suicidal ideation among French women: the mediating effect of lifetime sexual victimisation. Results from the nationally representative 2017 Health Barometer survey Fabienne El-Khoury¹ & Meryl Puget² & Christophe Leon³ & Enguerrand du Roscoat³ & Annie Velter³ & Nathalie Lydié³ & Audrey Sitbon.

56. *Ibid.*

57. Guide européen sur les suicides forcés: dispositifs d'orientation pour les professionnel.le.s de première ligne, Natacha Henry *et al.* www.psytel.eu/PSYTEL/psy-documents/Suicides_forces/2022-SF_Eur_Guide_FR3_221228_web.pdf.

58. Combating coercive control and psychological violence against women in the EU Member States, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 2022.

qualifie ces cas de « suicide provoqué » et les définit comme « la mort illégale d'une femme qu'une autre personne a incitée à se suicider »⁵⁹.

75. Le GREVIO n'a pas relevé, à ce jour, de Partie à la Convention d'Istanbul qui se penche sur les suicides susmentionnés dans le cadre de l'examen des homicides en vue de déterminer rétrospectivement si des mesures préventives auraient pu et dû être prises⁶⁰. Néanmoins, dans son rapport d'évaluation de référence sur la Türkiye, le GREVIO a noté avec satisfaction que les autorités prévoyaient de mener des recherches sur les suicides suspects et les meurtres de femmes commis au nom de « l'honneur » dans le cadre du Plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes. Il a ainsi exhorté les autorités turques à veiller à ce que les suicides, les accidents et les décès de femmes qui pourraient masquer des meurtres commis au nom de « l'honneur » fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives⁶¹. Il convient également de noter que la France a incriminé le « suicide lié à la violence fondée sur le genre » en tant que forme aggravée de harcèlement à l'encontre de son ou sa conjoint-e, partenaire lié-e par un pacte civil de solidarité ou concubin-e⁶². Depuis 2020, un tel comportement est passible de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. La prise en compte des suicides aboutis ou des tentatives de suicide dans les examens des homicides domestiques pourrait ainsi être considérée comme la prochaine étape logique d'une analyse véritablement complète des décès de femmes liés au genre.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

76. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer dans plusieurs affaires concernant la nécessité et l'obligation de procéder à une appréciation des risques dans le contexte de la violence domestique⁶³. Plus particulièrement, dans l'affaire phare *Kurt c. Autriche* [GC], la Cour a établi l'obligation pour les Parties contractantes de mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive lorsqu'elles sont confrontées à une situation de violence domestique⁶⁴. Dans ce contexte, les adjectifs « autonome » et « proactive » renvoient à l'obligation pour les autorités de ne pas fonder leur évaluation uniquement sur le témoignage

59. Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « féminicides/fémicides »).

60. Sachant que le Royaume-Uni n'a pas fait l'objet d'un suivi par le GREVIO au cours de la période considérée, le dispositif d'examen des homicides domestiques intègre le suicide en tant que conséquence de la violence domestique. Voir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 22–26 mai 2023, Background paper on Femicide Review Committees, page 25.

61. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Türkiye, paragraphes 255 et 256.

62. Elle le désigne notamment comme « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », voir l'article 222-33-2-1 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, disponible à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/#LEGISCTA000047052746.

63. Voir, par exemple, *Gaidukevich c. Géorgie*, requête n° 38650/18, 15 juin 2023 ; *Landi c. Italie*, requête n° 10929/19, 7 avril 2022 ; *Y et autres c. Bulgarie*, requête n° 9077/18, 22 mars 2022 ; *Tunikova et autres c. Russie*, requêtes n° 55974/16 et al., 14 décembre 2021.

64. *Kurt c. Autriche* [GC], mentionnée précédemment, paragraphe 190.

de la victime et la perception qu'elle a du risque auquel elle est exposée, mais de la compléter par une enquête ouverte d'office. Cette enquête peut comprendre la collecte d'éléments de preuve et une analyse des informations obtenues auprès d'autres organismes publics, de témoins et d'autres sources pertinentes concernant l'ensemble des facteurs de risque qui entrent en jeu. Bien que la Cour n'ait pas défini une obligation absolue de recourir à des outils *standardisés* d'appréciation des risques, elle a souligné, en faisant référence à la tierce intervention du GREVIO, que leur utilisation peut aider les autorités à évaluer les risques de manière exhaustive. De plus, la Cour a estimé qu'il est nécessaire de consigner sommairement le déroulement de toute évaluation des risques, étant donné la nécessité fréquente d'intervenir dans l'urgence et de diffuser les informations aux autorités étatiques⁶⁵.

77. En ce qui concerne les enfants victimes de violences domestiques, y compris dans les affaires où ils ont été témoins de l'agression de l'un de leurs parents par l'autre parent, la Cour a considéré qu'une évaluation des risques doit également être menée à leur égard, en gardant à l'esprit que l'exercice d'évaluation peut mettre en évidence un niveau de risque différent pour chacune des victimes⁶⁶. Dès lors que l'existence d'un risque pour les enfants est établie, les forces de l'ordre doivent en informer les services de protection de l'enfance, ainsi que les personnes qui sont en contact régulier avec les enfants, par exemple le corps enseignant, de même que les écoles et autres structures d'accueil⁶⁷. À cet égard, la Cour a explicitement rappelé les exigences de l'article 51 de la Convention d'Istanbul et la tierce intervention du GREVIO.

78. La détection d'un risque réel et immédiat pour une victime de violences domestiques déclenche l'obligation pour les autorités de prendre des mesures opérationnelles préventives afin d'atténuer et de gérer ce risque. À cette fin, les autorités doivent disposer d'une « boîte à outils » proposant un ensemble de mesures juridiques possibles, notamment l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, l'arrestation de l'auteur des faits ou l'adoption d'autres mesures assurant à la victime une protection immédiate. La Cour a précisé que les mesures opérationnelles préventives constituent inéluctablement une ingérence dans les droits de l'auteur (préssumé), qui peut toutefois s'avérer nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique d'une victime de violences domestiques⁶⁸. Afin de ménager un juste équilibre entre les droits des différentes personnes concernées, toute mesure prise doit être adéquate et proportionnée au niveau de risque décelé⁶⁹. En outre, la Cour a fait observer que les plans de gestion des risques et les services d'assistance coordonnés, parallèlement aux programmes de traitement des auteurs de violences, ont fait leurs preuves dans la pratique afin de prévenir tout risque supplémentaire⁷⁰.

79. Selon la jurisprudence de la Cour, l'obligation de procéder à une évaluation des risques n'est pas limitée au droit pénal ou administratif. Dans l'affaire *I.M. et autres c. Italie*, dans laquelle un père réputé violent a tué son fils au cours

65. *Ibid.*, paragraphe 174.

66. *Ibid.*, paragraphe 173.

67. *Ibid.*, paragraphes 174 et 180.

68. *Ibid.*, paragraphe 183.

69. *Ibid.*, paragraphe 190.

70. *Ibid.*, paragraphes 180-181.

d'une visite encadrée, la Cour a sévèrement critiqué les autorités italiennes pour n'avoir à aucun moment évalué le risque auquel l'enfant était exposé⁷¹. Dans l'arrêt rendu récemment dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova*, la Cour a, pour la première fois, explicitement mentionné l'obligation de mener une évaluation des risques dans les procédures relevant du droit de la famille, dès lors que des allégations de violence domestique ont été formulées dans le cadre de litiges relatifs à la garde des enfants et au droit de visite. Elle a déclaré qu'une évaluation des risques de violence ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. De plus, il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte les antécédents allégués de violences domestiques dans leurs appréciations, lorsqu'elles statuent sur les droits de visite⁷². Le manquement à cette obligation a conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH dans l'affaire *Luca c. République de Moldova*⁷³. Dans cette affaire, la Cour s'est référée à la section thématique du troisième rapport général sur les activités du GREVIO, qui faisait état d'informations obtenues au cours de ses visites d'évaluation selon lesquelles les indices de violence exercée par un parent contre l'autre n'étaient que rarement, voire jamais, pris en compte lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite. Par conséquent, une vérification et une évaluation systématiques des risques constituent une pratique nécessaire dans de telles procédures.

Importance de l'appréciation des risques dans les procédures relevant du droit de la famille

80. Soulignant l'importance de l'appréciation des risques à différents moments du parcours d'une femme vers une vie sans violence, le GREVIO a, dans ses rapports d'évaluation de référence, continuellement mis en avant la nécessité de procéder à une évaluation sérieuse des risques et à la vérification d'éventuels antécédents de violence domestique dans le cadre des



procédures relevant du droit de la famille. Il a demandé à plusieurs reprises à ce que cette vérification porte également sur les antécédents de violence entre partenaires intimes, afin de mettre en évidence le niveau de risque pesant sur la sécurité et le bien-être du parent non violent et de l'enfant⁷⁴. Les professionnel·les du droit de la famille doivent être en mesure de prendre en compte les actes de violence antérieurs dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite des enfants, afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants.

81. L'article 31 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre des mesures pour que les incidents de violence couverts par la convention, en particulier

71. *I.M. et autres c. Italie*, requête n° 25426/20, 10 novembre 2022.

72. *Bizdiga c. République de Moldova*, requête n° 15646/18, 17 octobre 2023.

73. *Luca c. République de Moldova*, requête n° 55351/17, 17 octobre 2023.

74. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne, paragraphe 220; et la Pologne, paragraphe 191.

la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite et pour que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Le paragraphe 1 vise à ce que les autorités judiciaires ne rendent pas d'ordonnances de contact sans tenir compte d'éventuels actes de violence commis contre le parent non violent ou contre l'enfant lui-même, et le paragraphe 2 définit l'obligation de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime et/ou des enfants.

82. Dans son évaluation de la mise en œuvre de l'article 31, le GREVIO a exposé les éléments qu'il juge essentiels au plein respect de cette disposition. Parmi ces éléments figure l'assurance d'un niveau de formation adéquat des professionnel·les du droit de la famille sur la nature de la violence domestique, y compris la violence psychologique et la violence post-séparation, ainsi que sur d'autres formes de violence. De même, la consultation par les tribunaux des affaires familiales de l'ensemble des professionnel·les et organismes officiels concernés afin d'évaluer toutes les violences passées et actuelles est également fondamentale pour permettre aux juges des affaires familiales de prendre en considération les antécédents de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite. Il est tout aussi important de veiller à ce que les tribunaux des affaires familiales procèdent à une évaluation des risques et à une vérification des éventuels antécédents adéquates. L'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, publiée en 2021, donne un aperçu des lacunes relevées par le GREVIO à cet égard⁷⁵. Ces défaillances ont été décrites plus en détail dans la section thématique consacrée aux liens entre la violence domestique, la garde et les droits de visite des enfants, dans le troisième rapport général sur les activités du GREVIO, publié en 2022⁷⁶.

Vérification et évaluation des risques insuffisantes

83. Les lacunes recensées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence portent principalement sur l'absence d'évaluation des risques ou de vérification d'éventuels indices de violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants. Le GREVIO a noté le défaut d'une telle vérification en ce qui concerne la France, l'Italie, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal et Saint-Marin⁷⁷. Il a par ailleurs fait observer que les juges ne procédaient pas à une appréciation des risques ou ne demandaient pas à consulter les plans de sécurité établis par les services répressifs et/ou par d'autres autorités compétentes, alors que ces éléments sont très utiles pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁸. Depuis lors, le GREVIO a fait état de lacunes similaires dans ses rapports d'évaluation

75. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 324-338.

76. Troisième rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant la période allant de janvier à décembre 2021, paragraphes 67-85.

77. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la France, paragraphe 182; l'Italie, paragraphe 187; le Monténégro, paragraphe 165; les Pays-Bas, paragraphes 200-202; et le Portugal, paragraphe 160.

78. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant le Danemark, paragraphe 161; l'Italie, paragraphe 186; le Monténégro, paragraphe 165; les Pays-Bas, paragraphe 204; et le Portugal, paragraphe 160.

de référence concernant, par exemple, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Estonie, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Norvège et la Slovaquie⁷⁹. De même, il a souligné la nécessité d'accroître le niveau de concertation et de coopération entre les différents organismes officiels, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Chypre, en Irlande, au Luxembourg et en Norvège⁸⁰.

Absence de prise en compte des risques pour les femmes et les enfants, ou minimisation de ces risques, dans le cadre du droit de la famille

84. L'insuffisance ou l'absence de procédures formelles permettant de détecter les risques courus par les femmes et les enfants au contact de l'auteur des violences est aggravée par le fait que les mères sont souvent accusées « d'aliénation parentale » ou de se montrer « non coopératives ». C'est particulièrement le cas lorsqu'elles évoquent devant les tribunaux compétents le comportement violent passé ou actuel de leur agresseur, ou lorsqu'elles demandent à bénéficier de la garde exclusive des enfants après s'être séparées de leur conjoint violent. Le GREVIO a constaté l'utilisation de ces notions et épithètes dans presque toutes les Parties évaluées et a montré qu'elle avait pour effet de minimiser les preuves de violence domestique et de masquer le niveau de risque auquel les femmes et les enfants sont exposés⁸¹. Dans bon nombre de ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a fait observer que ces notions étaient souvent « invoquées sans une compréhension suffisante de la dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et de ses effets sur les enfants », et « sans réaliser d'évaluation approfondie des risques et d'examen au cas par cas des spécificités de chaque situation donnée ». Dans les rapports concernant notamment l'Allemagne, l'Andorre, la Belgique, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie, il a constaté que l'application de ces concepts, y compris celui scientifiquement infondé de « syndrome d'aliénation parentale », permettait de minimiser le niveau de violence et de faire fi du caractère fondé sur le genre de la violence domestique ainsi que de certains aspects essentiels du bien-être de l'enfant⁸². Ainsi, le GREVIO a exprimé à plusieurs reprises sa vive inquiétude quant à l'utilisation de ces notions et n'a eu de cesse de rappeler leur manque de fondement scientifique. Il a systématiquement renvoyé à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute

79. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 195; la Croatie, paragraphe 196; l'Estonie, paragraphe 158; l'Allemagne, paragraphe 229; la Grèce, paragraphe 197; l'Islande, paragraphe 189; l'Irlande, paragraphe 194; la Norvège, paragraphe 164; et la Slovaquie, paragraphe 236.

80. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 192; la Croatie, paragraphe 196; Chypre, paragraphe 177; l'Irlande, paragraphe 194; le Luxembourg, paragraphe 138; la Norvège, paragraphe 164.

81. Troisième rapport général sur les activités du GREVIO, paragraphe 79.

82. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Andorre, paragraphe 149; la Belgique, paragraphe 146; la Croatie, paragraphe 193; Chypre, paragraphe 176; l'Estonie, paragraphe 157; la France, paragraphe 181; l'Allemagne, paragraphe 227; la Grèce, paragraphes 194-197; l'Islande, paragraphe 185; l'Irlande, paragraphe 189; l'Italie, paragraphes 182 et 185; le Luxembourg, paragraphe 140; la Pologne, paragraphes 188-190; la Roumanie, paragraphe 256 et l'Espagne, paragraphes 200-201.

pratique psychothérapeutique. De même, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, a mis en avant les répercussions préjudiciables que peut avoir le recours à ce concept d'« aliénation parentale » au caractère scientifiquement infondé⁸³.

85. Dans de nombreux rapports d'évaluation de référence, les autorités sont invitées à accroître les niveaux de formation sur les schémas de violence domestique et les notions d'emprise, de manipulation et de maltraitance, y compris la violence psychologique, qui peuvent aussi supposer le recours à la technologie ou s'exercer en ligne. La séparation d'avec un partenaire violent augmente souvent les risques pour les enfants, au lieu de les réduire. C'est pourquoi il est essentiel de mettre en place des procédures dynamiques d'évaluation des risques et de recherche d'indicateurs de violence, y compris dans le cadre des procédures relevant du droit de la famille. Il est crucial d'appréhender le niveau de risque auquel sont exposés les femmes et les enfants qui quittent une situation de violence, y compris psychologique, pour prendre des décisions adéquates dans les procédures de détermination des droits de garde et de visite des enfants. De plus en plus, les recherches montrent que ces processus décisionnels peuvent se prêter à la poursuite d'abus après la séparation, souvent sous la forme d'actions en justice malveillantes⁸⁴. Les professionnel·les du droit de la famille doivent avoir conscience du fait que ces procédures et les droits de visite qui s'ensuivent peuvent également donner lieu à un ciblage potentiel des enfants. Pour ces raisons, le GREVIO met fréquemment en avant la nécessité de garantir une compréhension plus approfondie de la manière dont la violence après la séparation se manifeste dans des procédures relevant du droit de la famille concernant la garde et les droits de visite. Des procédures rigoureuses de vérification et d'évaluation des risques sont donc essentielles pour pouvoir mettre pleinement en œuvre le principe de « sécurité avant tout » consacré par la Convention d'Istanbul.

83. A/HRC/53/36, 'Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants', Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem (2023), paragraphe 15.

84. Ellen R. Gutowski et Lisa A. Goodman, 'Coercive Control in the Courtroom: The Legal Abuse Scale (LAS)', *Journal of Family Violence* 38, n° 3 (avril 2023): 527–42, <https://doi.org/10.1007/s10896-022-00408-3>.



Iris Luarasi, présidente sortante du GREVIO, 14^e réunion du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, Strasbourg, France, 1^{er} juin 2023

Relations avec le Comité des Parties

86. Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention d'Istanbul. En 2023, la relation étroite entre ces deux organes a été entretenue par l'ancienne présidente du Comité, Nina Nordström, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, puis Tania Gonggrijp, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe, élue à la présidence du Comité le 26 septembre 2023.

87. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports d'évaluation de référence et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux Parties, de manière à garantir l'égale participation de toutes les Parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante. En 2023, six rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO et concernant la Croatie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Macédoine du Nord et la République de Moldova ont été transmis au Comité des Parties qui les a examinés lors de sa 15^e réunion (le 5 décembre 2023). Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé aux gouvernements respectifs de prendre des mesures immédiates dans certains domaines identifiés

par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. En outre, le Comité des Parties leur a demandé de l'informer, dans un délai de trois ans, des mesures qu'ils auront prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et de prendre des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO. Plusieurs délégations ont mis en avant la coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités nationales dans le processus d'évaluation.

88. Par ailleurs, en vertu de la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le président ou la présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. Au cours de la période couverte par le présent rapport, deux échanges de vues de ce type ont eu lieu. Le 1^{er} juin 2023, Iris Luarasi, la présidente sortante du GREVIO (dont le mandat a pris fin le 31 mai 2023), a informé le Comité de l'adoption de trois nouveaux rapports d'évaluation de référence et des prochaines visites de pays organisées dans le cadre de la nouvelle procédure d'évaluation thématique. Le 5 décembre 2023, Maria Andriani Kostopoulou, la présidente nouvellement élue du GREVIO, a informé le Comité de l'achèvement imminent de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO, avec 36 rapports d'évaluation adoptés et publiés d'ici la fin de l'année 2023. Elle a également évoqué le lancement, en 2023, du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO et a présenté certaines des principales caractéristiques du 4^e rapport général sur les activités du GREVIO (publié en septembre 2023), notamment la section thématique consacrée aux changements juridiques et politiques relatifs à la répression de la violence sexuelle.

89. De plus, la présidente du GREVIO a engagé une discussion avec le Comité au sujet de la mise en œuvre de l'article 79, paragraphe 3, de la convention sur les réserves. Elle a souligné la nécessité pour les Parties de fournir au GREVIO une explication quant aux motifs justifiant le renouvellement d'une réserve à l'expiration de la période de validité de cinq ans. Elle a également appelé toutes les Parties à œuvrer ensemble à la promotion de la Convention d'Istanbul, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe.



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, à la réunion des Délégués des Ministres, à Strasbourg, France, le 25 novembre 2024

Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

90. En 2023, le GREVIO a poursuivi sa bonne coopération avec le Comité des Ministres en vue de promouvoir l'objectif commun visant à renforcer l'impact de la Convention d'Istanbul.

91. L'échange de vues annuel tenu le 25 novembre 2023 entre la présidente du GREVIO et le Comité des Ministres illustre cette coopération. Au cours de cet échange, la présidente du GREVIO, Maria Andriani Kostopoulou, a informé le Comité des Ministres des faits récents concernant le Groupe d'experts, notamment la publication du 4^e rapport général sur ses activités, qui contient une section thématique sur les changements juridiques et politiques relatifs à la répression de la violence sexuelle, y compris le viol. Elle a souligné la tendance prometteuse qui résulte souvent de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ou des rapports de suivi du GREVIO, à savoir l'abandon par les Parties d'une définition juridique de la violence sexuelle fondée sur le recours à la force ou à la contrainte, au profit d'une approche érigeant en infraction pénale tous les actes sexuels non consentis, comme l'exige l'article 36 de la convention.

92. Par ailleurs, la présidente du GREVIO a rappelé que la procédure d'évaluation de référence allait bientôt toucher à sa fin et qu'elle serait suivie par la première procédure d'évaluation thématique du GREVIO consacrée au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Mme Kostopoulou a précisé que le nouveau questionnaire adopté pour ce cycle visait à recenser les faits nouveaux intervenus, depuis la première évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données, mais aussi dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la convention qui visent à garantir une approche centrée sur les victimes et destinée à les soutenir et à renforcer leur autonomie afin de lutter de manière adéquate contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En lien avec la Déclaration de Reykjavík, adoptée en mai 2023 lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, la présidente du GREVIO a réaffirmé au Comité des Ministres la volonté de son Groupe de coopérer avec la Commission pour l'égalité de genre et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en vue de la rédaction d'un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, qui soit pleinement conforme aux normes élevées de la Convention d'Istanbul. Elle a d'ailleurs réitéré ce message lors de son échange avec la Commission pour l'égalité de genre. Enfin, la présidente du GREVIO a salué l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul en juin 2023, qui envoie ainsi un message politique fort et souscrit aux normes juridiques les plus élevées qui soient pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

93. À cet égard, il y a lieu de saluer le fait que la Présidente du Comité des Ministres, Dominique Hasler, se soit associée à la déclaration de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, publiée le 25 novembre 2023, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La déclaration a mis en lumière les conclusions tirées par le GREVIO dans le cadre de son activité de suivi, telles que la mise en place de nouvelles mesures dans les Parties à la convention pour interdire aux auteurs de violence domestique d'approcher leurs victimes, le renforcement des services de soutien spécialisés et la modification de la législation pénale sur le viol, qui permet désormais d'engager des poursuites pour des faits qui, sans cela, n'auraient pas pu être incriminés.

Assemblée parlementaire

94. Tout au long de l'année 2023, le GREVIO a collaboré de diverses manières avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), consolidant ainsi sa coopération de longue date avec cette instance. Ainsi, le 13 mars 2023, la présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a participé à un séminaire entre pairs organisé par l'APCE à Londres. L'événement, qui a eu lieu au Palais de Westminster, a permis aux membres de l'APCE de faire part de leurs expériences respectives en matière de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, un rôle qui leur est conféré en vertu de son article 70. Les participant-es ont également partagé leurs connaissances sur la procédure d'évaluation et procédé à un échange de vues avec des ONG qui soutiennent activement les femmes et les filles victimes de violence au Royaume-Uni. La présidente du GREVIO a évoqué le rôle des parlements nationaux depuis la ratification

jusqu'à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, tandis que Carolina Lasén Diaz, secrétaire exécutive de la convention, a donné un aperçu des diverses possibilités qu'ont les parlements de contribuer au suivi de cette mise en œuvre, notamment en collaborant avec le GREVIO. Les rencontres de représentant·es des parlements nationaux figurent souvent au programme des visites d'évaluation du GREVIO et sont riches d'enseignements.

95. En outre, l'APCE a pris plusieurs initiatives afin de mettre en avant le rôle important de la Convention d'Istanbul dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Au cours de sa partie de session de janvier 2023, l'Assemblée a adopté la Résolution 2479 (2023) qui souligne l'impact positif de la convention sur ses Parties, mais aussi les défis à relever, tels que le nombre toujours élevé des cas de violence et des féminicides et la diffusion de représentations délibérément faussées des objectifs de la convention. Dans la Recommandation correspondante, l'APCE a invité le Comité des Ministres à promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul dans les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que des politiques étrangères féministes comme moyen d'assurer l'élaboration de politiques plus représentatives et inclusives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a également proposé une nouvelle campagne de sensibilisation à l'échelle de l'Organisation, sur le thème des objectifs et de l'impact de la Convention d'Istanbul et de sa contribution aux droits des femmes et à l'égalité de genre en Europe.

96. Dans une déclaration faite à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Président de l'APCE, Tiny Kox, a souligné que « les hommes et les garçons doivent [...] être des acteurs clés pour garantir l'égalité des sexes et la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». La rapporteure générale de l'Assemblée sur la violence à l'égard des femmes, Etilda Gjonaj, a ajouté que pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, il nous faut changer l'état d'esprit patriarcal qui perpétue et normalise les inégalités de pouvoir, lesquelles constituent, selon elle, le principal obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes.



Etilda Gjonaj, Rapporteure générale de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes, 31^e réunion du GREVIO, Strasbourg, France, octobre 2023

97. Enfin, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre 2023), l'APCE a diffusé des messages vidéo émanant de plusieurs responsables politiques et membres de l'APCE, afin d'envoyer un message fort de soutien à une action continue en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Commissaire aux droits de l'homme

98. En 2023, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a continué de s'occuper activement des questions relatives aux droits des femmes, qui constituent l'un de ses domaines d'intervention prioritaires.

Ce faisant, elle a abondamment fait référence aux travaux du GREVIO, en particulier dans ses rapports par pays axés sur ce thème, notamment dans ceux concernant la Serbie, la Tchéquie et l'Italie. Elle a également continué d'encourager de nouvelles ratifications de la Convention d'Istanbul. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2023, elle a exhorté les États à renforcer les mesures destinées à prévenir les violences faites aux femmes, et à suivre les recommandations du GREVIO à cet égard. Comme les années précédentes, la collaboration avec la Commissaire aux droits de l'homme et son Bureau a grandement contribué à amplifier la portée des conclusions du GREVIO.

Cour européenne des droits de l'homme

99. Depuis son entrée en vigueur, la Convention d'Istanbul a fourni de nouvelles normes de droit international à la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour »), qui en tient compte dans ses arrêts relatifs à l'obligation légale faite aux États membres de prévenir et poursuivre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et de protéger les victimes. Les précédents rapports sur les activités du GREVIO ont systématiquement fait référence à ces arrêts, reflétant la variété croissante des domaines thématiques relevant du champ plus large de la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils sont couverts par la jurisprudence de la Cour.



100. Dans plusieurs arrêts concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique rendus en 2023 (*Vučković c. Croatie*, n° 15798/20, 12 décembre 2023; *Bîzdîga c. République de Moldova*, n° 15646/18 et *Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, tous deux du 17 octobre 2023; *Giuliano Germano c. Italie*, n° 10794/12, 22 juin 2023; *Gaidukevich c. Géorgie*, n° 38650/18, 15 juin 2023; et *A.E. c. Bulgarie*, n° 53891/20, 23 mai 2023), la Cour s'est penchée sur la question de la violence domestique et de la prise de décisions concernant la garde des enfants, en se référant fréquemment à la Convention d'Istanbul et/ou aux rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Ainsi, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova*, la Cour a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants, les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles ont à statuer sur le droit de visite, mentionnant l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Dans le même registre, dans l'affaire *Luca c. République de Moldova*, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans la détermination du droit pour la requérante de maintenir le contact avec son enfant.

101. Dans l'affaire *Vučković c. Croatie*, un homme reconnu coupable d'agressions sexuelles à l'encontre de la requérante a été condamné à une peine clémente de travaux d'intérêt général. La Cour a considéré que l'absence de prise en considération

des conséquences des violences sexuelles pour la victime dans le processus de fixation de la peine emportait violation de ses droits consacrés par les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle a rappelé les conclusions formulées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence sur la Croatie, faisant état de la clémence de la politique pénale des autorités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

102. Le GREVIO continue de s'appuyer dans ses travaux sur la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour, et ses rapports d'évaluation de référence y font référence à de nombreuses reprises. À titre d'exemple, dans ses rapports concernant la Croatie, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Macédoine du Nord, le GREVIO a rappelé aux États leurs obligations en vertu de la CEDH, en mettant en avant les conclusions de la Cour dans l'arrêt de principe rendu dans l'affaire *Kurt c. Autriche* ([GC], requête n° 62903/15, 15 juin 2021). Compte tenu de cet enrichissement mutuel entre les deux conventions, en 2023, le GREVIO a poursuivi sa collaboration étroite avec la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre notamment d'un échange de vues avec la Présidente de la Cour, Siofra O'Leary.

Commission pour l'égalité de genre

103. Les synergies et la coopération établies entre le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC), ainsi que leurs secrétariats respectifs, ont été poursuivies et renforcées tout au long de l'année 2023.

104. Le 28 avril 2023, la présidente du GREVIO a pris la parole lors de la Conférence annuelle de la GEC consacrée au thème « Les hommes et les garçons dans les politiques d'égalité de genre », qui était coorganisée avec le ministère des Affaires étrangères de l'Islande, dans le cadre de la présidence islandaise du Comité des Ministres. Évoquant le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre les violences faites aux femmes, elle a qualifié leur implication de cruciale pour éradiquer la violence masculine à l'égard des femmes. La nécessité de remettre en question les attitudes patriarcales et les stéréotypes et de s'attaquer aux visions rigides de la masculinité et de la féminité qui contribuent à l'acceptation de la violence, a également été abordée. La présidente du GREVIO a salué les « Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons



24^e réunion plénière de la Commission pour l'égalité de genre, Strasbourg, France, le 16 novembre 2023

dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes»⁸⁵ du Conseil de l'Europe, élaborées par la GEC et présentées lors de la conférence, invitant l'ensemble des États membres à appliquer d'urgence les douze mesures qui y sont énumérées, visant à impliquer les hommes et les garçons dans des actions de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

105. En outre, les échanges de vues réguliers entre le GREVIO et la GEC ont continué tout au long de l'année 2023 afin d'assurer des liens appropriés entre les activités normatives, de suivi et de coopération, tant dans le cadre plus large de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes que dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le 24 mai 2023, Iris Luarasi, alors présidente du GREVIO, a tenu son dernier échange de vues avec la GEC, compte tenu de l'expiration le 31 mai 2023 du mandat de dix membres du GREVIO, dont le sien, suivie de l'élection le lendemain de dix nouveaux membres par le Comité des Parties. Elle a informé la GEC de la publication de sept nouveaux rapports d'évaluation en 2023 et du lancement du premier cycle d'évaluation thématique intitulé « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Le questionnaire récemment adopté pour ce cycle d'évaluation thématique a été adressé aux quatre premières Parties concernées, à savoir l'Albanie, l'Autriche, le Danemark et Monaco, et des visites sont prévues dans ces pays à l'automne. La présidente a également fait savoir à la GEC que le GREVIO abordait de plus en plus souvent, dans ses rapports d'évaluation, la situation des femmes fuyant l'Ukraine à la suite de l'agression perpétrée par la Russie, dans la mesure où de nombreuses dispositions de la convention s'appliquent aux femmes ukrainiennes qui ont rejoint des pays européens Parties à la convention. Enfin, elle a informé les membres de la GEC de l'adoption du 4^e rapport général sur les activités du GREVIO.

106. Le 16 novembre 2023, Maria-Andriani Kostopoulou a tenu son premier échange de vues avec la GEC, en sa qualité de nouvelle présidente du GREVIO. Elle a rappelé que la procédure d'évaluation de référence touchait à sa fin et s'est félicitée de l'inclusion d'un objectif spécifique sur la violence à l'égard des femmes dans la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029, sur le point d'être officiellement adoptée. Elle a salué en particulier le fait que, dans le droit fil des stratégies précédentes, celle-ci continuera à promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul et à soutenir sa mise en œuvre. La présidente du GREVIO s'est aussi réjouie des points réguliers, faits lors des réunions du GREVIO, sur les activités de coopération menées par l'Unité de coopération. Par ailleurs, elle a souligné l'importance de la mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavík adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, en mai 2023. Compte tenu de l'expertise développée par le GREVIO concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, comme en témoigne



85. Disponibles à l'adresse : www.coe.int/fr/web/democracy-and-human-dignity/-/the-place-of-men-and-boys-in-gender-equality-policies-council-of-europe-guidelines-adopted.

sa Recommandation générale n° 1 qui lui est consacrée, la présidente s'est déclarée fortement intéressée, au nom du GREVIO, de contribuer aux futurs travaux qui seront menés conjointement par la GEC et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur de nouvelles normes en matière de « lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ».

Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre

107. Dans le cadre du projet de coopération du Conseil de l'Europe « Combattre la violence numérique et sexuelle à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine » (juin 2023 -décembre 2024), dirigé par l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre, plusieurs des activités menées ont mentionné et promu le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant la Bosnie-Herzégovine et sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

108. Le secrétariat du GREVIO a contribué à la première réunion du groupe de travail gouvernemental sur la manière d'améliorer la loi relative à la protection contre la violence domestique dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et d'assurer sa mise en œuvre cohérente. Il a également participé à un séminaire sur la lutte contre la violence numérique et sexuelle à l'égard des femmes organisé en décembre 2023, qui a rassemblé des acteurs étatiques bosniens, notamment des responsables politiques, ainsi que des membres des autorités judiciaires et des services répressifs. D'autres interventions d'expert-es internationaux indépendants et du Réseau de journalisme d'investigation des Balkans (Balkan Investigative Reporting Network, ou BIRN) ont permis aux participant-es d'examiner divers aspects de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie et de se familiariser avec les bonnes pratiques appliquées au plan international. Le secrétariat a attiré l'attention des autorités sur les recommandations formulées par le Comité des Parties en 2023, sachant que les différents documents proposent des conseils sur mesure et une feuille de route pour remédier aux lacunes actuelles des politiques, de la législation et des pratiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

109. Dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Aligner les lois et les politiques sur la convention d'Istanbul au Kosovo », mené par l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre, le secrétariat a présenté plusieurs aspects de la Convention d'Istanbul à un groupe de juges et de juristes de la Cour constitutionnelle du Kosovo*, les 18 et 19 décembre 2023.

110. Des membres du secrétariat ont également participé à divers événements organisés par l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre, principalement dans le cadre des réunions du réseau SYNERGY contre la violence fondée sur le genre établi par des subventions de l'EEE et de la Norvège. Les thèmes abordés allaient de l'accès à la justice des femmes roms ayant subi des violences fondées sur le genre aux possibilités d'action contre la violence sexuelle en vertu de la Convention d'Istanbul.

111. Enfin, dans le cadre du projet « Combattre la violence à l'égard des femmes en Ukraine – phase II » (COVAW II), des échanges ont eu lieu concernant la préparation de l'évaluation de référence du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par l'Ukraine.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)



112. Lors de sa 30^e réunion, le GREVIO a accueilli Helga Gayer, présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), dans le cadre des échanges de vues réguliers et continus entre les deux organes de suivi indépendants. Cette dernière a souligné l'enrichissement mutuel entre les travaux du GRETA et du GREVIO et a partagé l'expérience du GRETA acquise au cours des trois cycles d'évaluations. Alors que le GRETA entame son quatrième cycle de suivi successif, chaque fois axé sur un thème spécifique, la valeur ajoutée des cycles d'évaluation thématiques a été examinée par les deux organes de suivi, de même que les moyens d'assurer un soutien et une adhésion constants aux travaux des organes indépendants de suivi des droits humains de la part des Parties. Dans ce contexte, la présidente du GRETA a souligné l'importance du suivi des rapports par le biais de tables rondes, de réunions à haut niveau ou d'autres formes de dialogue avec les Parties. Cette approche a été jugée conforme au dialogue constructif que le GREVIO cherche à établir avec les Parties respectives. Les deux organes ont également examiné les enseignements à tirer de l'organisation de cycles de suivi successifs – un processus que le GREVIO vient d'engager avec le lancement de son premier cycle d'évaluation thématique « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ».

Comité directeur pour les droits de l'enfant

113. Tout au long de l'année 2023, le GREVIO a poursuivi sa collaboration étroite avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), et en particulier avec ses organes subordonnés, le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) et le Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE). À cet effet, le GREVIO a contribué à l'avant-projet de recommandation sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation des parents, élaboré par le CJ/ENF-ISE, ainsi qu'à son exposé des motifs. Il a notamment apporté sa contribution sur des questions telles que le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence domestique et la distinction qu'il convient d'établir entre les situations très conflictuelles et la violence domestique dans les cas de séparation parentale.

114. Le GREVIO a également suivi attentivement les travaux du Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE) nouvellement créé, qui est chargé d'élaborer un instrument non contraignant sur une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer – entre autres – les mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables. Le GREVIO et son secrétariat ont participé aux réunions du Comité et ont contribué au projet d'étude de faisabilité sur une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge en vue de veiller à la conformité des travaux du Comité avec les normes de la Convention d'Istanbul et les conclusions du GREVIO.

Division Cybercriminalité

115. Depuis la publication de sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO entretient une coopération accrue avec la Division Cybercriminalité, qui s'est poursuivie en 2023. À cet égard, Maria Run Bjarnadóttir, membre du GREVIO, a participé à la conférence annuelle Octopus qui s'est tenue à Bucarest, en Roumanie, du 13 au 15 décembre 2023. La conférence avait entre autres axes thématiques la collecte et le stockage de preuves électroniques. L'intervention de Maria Run Bjarnadóttir a mis en évidence la manière dont la Convention d'Istanbul et la Recommandation générale n° 1 susmentionnée du GREVIO peuvent contribuer à renforcer l'efficacité de la Convention sur la cybercriminalité et de son Deuxième Protocole sur les preuves électroniques.

Comité du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (CAI)

116. Au cours de l'année 2023, le GREVIO et son secrétariat ont participé à plusieurs réunions du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) qui travaillait à la préparation d'un projet de Convention sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Lors de ces réunions, une attention particulière a été portée à la prise en compte de la perspective des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre dans le cadre de l'élaboration de la future réglementation sur l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il est essentiel d'intégrer ce point de vue dans les discussions relatives aux nouvelles normes juridiques dans ce domaine, alors que l'IA est de plus en plus utilisée pour exacerber la violence à l'égard des femmes, voire pour créer de nouveaux moyens de la perpétrer par voie numérique.



Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains

117. La société civile joue depuis longtemps un rôle majeur dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes. Elle prend part notamment à des campagnes de mobilisation et de sensibilisation et assure des services essentiels, qui viennent compléter les mesures prises par les autorités nationales. Ces services sont fondamentaux pour les femmes qui ont subi des violences, et les acteurs de la société civile ont acquis des compétences précieuses tout au long de leurs années de travail consacrées à cette cause. La Convention d'Istanbul, en particulier son article 9, reconnaît l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique tant au niveau national qu'international. Elle établit aussi un cadre permettant à la société civile et aux institutions nationales des droits humains de participer et de contribuer à l'activité de suivi du GREVIO.

118. Au fil des ans, les organisations de la société civile sont de plus en plus nombreuses à contribuer aux travaux du GREVIO, comme en témoigne le nombre de rapports consolidés concernant la Convention d'Istanbul qui sont soumis au GREVIO. Dans le cadre des évaluations de référence menées au cours de la période considérée, le GREVIO a ainsi reçu un nombre significatif de rapports d'ONG. Par exemple, lors des évaluations de la Grèce et de l'Irlande, cinq et neuf rapports parallèles respectivement ont été transmis par des acteurs de la société civile nationale, dont certains sous l'égide d'organisations faïtières ou de coalitions. Les ONG qui s'emploient à répondre aux besoins des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, ou susceptibles de l'être, se sont également montrées très intéressées de prendre part aux travaux du GREVIO. Ainsi, lors des évaluations de référence menées au cours de la période examinée, certaines ONG s'occupant plus particulièrement des femmes intersexes (en Grèce et en Irlande) et des femmes en situation de handicap (en Irlande) ont soumis de leur propre initiative des contributions écrites au GREVIO. Cette tendance positive s'est également poursuivie lors du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Au cours de ses évaluations concernant le Danemark, l'Autriche et l'Albanie, le GREVIO a reçu un grand nombre de contributions émanant d'organisations de la société civile, qui témoignent de l'intérêt soutenu porté à son processus de suivi. Les organisations de la société civile, notamment celles qui fournissent des services spécialisés aux femmes victimes de violence, sont également régulièrement consultées lors des visites sur place du GREVIO.

119. Le GREVIO reste convaincu de la nécessité de procéder à des échanges approfondis avec les institutions nationales des droits humains, y compris les institutions de médiation et autres organes nationaux de défense des droits humains. Étant considérées comme des parties prenantes essentielles, ces institutions sont invitées à prendre part au processus d'évaluation du GREVIO, par le biais notamment de la soumission de rapports parallèles et de leur participation à des réunions et tables rondes organisées durant les visites de pays. À ce titre, la Commission irlandaise des droits humains et de l'égalité et l'Institution nationale des droits humains de la République de Moldova ont présenté des contributions écrites lors des évaluations de référence respectives du GREVIO.

120. Parallèlement aux ONG et organisations faïtières nationales, le GREVIO a, dans le cadre de son travail d'évaluation, établi une coopération régulière et durable avec des coalitions et réseaux internationaux qui jouent un rôle crucial de mobilisation des organisations locales afin de traiter plus efficacement les questions pertinentes. Le GREVIO met également à profit les connaissances et les compétences acquises par les organisations faïtières internationales dans certains domaines thématiques. Cette collaboration s'est notamment illustrée lors de sa 31^e réunion tenue en octobre 2023, où le GREVIO a procédé à un échange de vues avec Mme Pirkko Mahlamäki, présidente du Comité des femmes du Forum européen des personnes handicapées (FEPH). Les discussions ont porté sur les difficultés rencontrées par les femmes en situation de handicap victimes de violences et sur les mesures de protection à mettre en place pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent

121. L'article 9 de la Convention d'Istanbul reconnaît expressément l'importance d'associer la société civile, et notamment les ONG, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO évalue ainsi systématiquement, dans ses procédures d'évaluation de référence, si les Parties à la convention respectent cette obligation. Il a en outre souligné la nécessité, pour les Parties, d'adopter une approche inclusive à l'égard des ONG et de consulter systématiquement ces organisations sur les moyens de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.



Aleid van den Brink, première vice-présidente du GREVIO, Taïwan, 12-13 septembre, 2023
Conférence asiatique des refuges pour femmes – lutte contre la violence fondée sur le genre en ligne et facilitée par la technologie en Asie

122. Dans les sept derniers rapports d'évaluation des Parties adoptés en 2023, le GREVIO a relevé plusieurs bonnes pratiques en termes de reconnaissance du travail accompli par les ONG et de facilitation de leur participation à l'élaboration des politiques. En Macédoine du Nord par exemple, le GREVIO s'est félicité du fait que des ONG aient été associées à l'élaboration de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi qu'à celle d'autres instruments juridiques et politiques clés, ainsi que de la présence de représentant-es de trois d'entre elles dans l'organe de coordination national. De même, le GREVIO a noté avec satisfaction la présence de deux représentant-es d'organisations de défense des droits des femmes dans le Conseil national grec pour l'égalité entre les femmes et les hommes, un forum institutionnalisé qui se réunit deux fois par an. En Moldova, les organes de l'État sont même légalement tenus de coopérer avec les ONG. Toutefois, dans plusieurs de ses rapports d'évaluation, le GREVIO a souligné que si les autorités reconnaissent l'expertise des organisations non gouvernementales et y ont parfois recours de manière ponctuelle, les mécanismes de consultation régulière institutionnalisés font souvent défaut. Par ailleurs, dans plusieurs rapports adoptés en 2023, le GREVIO a noté avec préoccupation l'insuffisance des fonds alloués par l'État aux ONG, en particulier pour leur permettre d'assurer la prestation de services aux victimes.

123. Il convient de noter que l'article 9 ne fait pas partie des dispositions examinées dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique lancée en 2023. Cependant, le GREVIO reste en mesure de se prononcer sur le soutien apporté aux ONG et la coopération avec celles-ci dans les Parties dès lors qu'il constate une tendance particulière à cet égard, notamment en ce qui concerne le financement des organisations de la société civile.



Coopération avec les organisations internationales

124. Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

Nations Unies

125. Tout au long de l'année 2023, le GREVIO a poursuivi ses échanges avec plusieurs entités et missions des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (voir ci-après).

126. En mars, la présidente du GREVIO a représenté celui-ci à la 67^e session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle elle s'est également entretenue avec Premila Patten, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi qu'avec Jane Frances Connors, Défenseuse des droits des victimes des Nations Unies. Le 23 juin, la nouvelle présidente du GREVIO, Maria Andriani Kostopoulou, a participé en ligne à une manifestation parallèle à la session du Conseil des droits de l'homme, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans le prolongement de la présentation de son rapport qui porte sur le lien entre les affaires de garde d'enfants, la violence contre les femmes et la violence contre les enfants. Lors de sa présentation, elle a mis en exergue les conclusions détaillées du GREVIO concernant la garde, les droits de visite et la sécurité des enfants, dans le cadre de son évaluation de la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention d'Istanbul.

127. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a également manifesté son intérêt pour la Convention d'Istanbul et le travail de suivi réalisé par le GREVIO. Il a ainsi demandé à ce que le secrétariat fasse une présentation lors du troisième débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la

justice pénale sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto, organisé en septembre 2023. Des échanges ont ensuite eu lieu entre le secrétariat et une délégation de représentant-es d'ONU Femmes (Bureau régional pour l'Afrique occidentale et centrale) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la Convention d'Istanbul, le 31 octobre 2023, dans la perspective de l'élaboration d'un instrument régional sur la violence à l'égard des femmes en Afrique.

128. Les échanges réguliers avec le HCR se sont également poursuivis en 2023, afin d'aborder les questions relatives à la violence à l'égard des femmes demandeuses d'asile et des réfugiées. Le 2 mars 2023, le secrétariat a participé à une table ronde tenue à Madrid sur le thème de la protection des demandeurs et demandeuses d'asile ainsi que des réfugié-es ayant des besoins spéciaux, coorganisée par le HCR et le Conseil de l'Europe.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)

129. La Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'expert-es indépendants des Nations Unies et régionaux qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes. Elle a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre ces mécanismes et de mener des actions conjointes pour harmoniser les cadres juridiques et politiques internationaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur mise en œuvre.

130. Faisant suite à la décision d'introduire une présidence tournante parmi ses membres, la présidente du GREVIO a été la première à occuper la présidence de la Plateforme dont elle a ainsi dirigé les réunions et fixé l'ordre du jour durant un an, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023. Comme la plateforme en avait convenu, le mandat du GREVIO était essentiellement consacré à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes au niveau mondial, et a conduit à l'adoption et la publication, en 2022, en anglais, du premier rapport thématique de la Plateforme intitulé « *The digital dimension of violence against women as addressed by the seven mechanisms of the EDVAW Platform* ». La version française « La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW », a été produite en 2023⁸⁶.

131. À l'issue d'une décision prise à l'unanimité, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a repris la présidence de la Plateforme à partir du 1^{er} février 2023. Sur proposition de sa présidente, Dorothy Estrada-Tanck, et à l'occasion de la Journée internationale des femmes, la Plateforme EDVAW a publié une déclaration commune intitulée « *A new sense of urgency: global and regional women's human rights experts call on all actors to unite to preserve hard-fought gains and combat rollbacks* » (Un nouveau sentiment d'urgence :

86. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/la-dimension-numerique-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-abordee-par/1680aafc8c>.

des expertes internationales et régionales des droits humains des femmes appellent tous les acteurs à s'unir pour préserver les acquis durement obtenus et lutter contre les régressions)⁸⁷. Elle a également publié une déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale de la fille, attirant l'attention sur la nécessité de créer des espaces numériques sûrs et inclusifs propices à l'activisme des filles, exempts de violence et de harcèlement en ligne, afin que le potentiel, le bien-être et la prospérité des filles puissent être atteints⁸⁸. Enfin, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Plateforme s'est jointe à un appel à l'action en faveur d'un investissement accru dans des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, lancé par neuf entités de l'ONU⁸⁹.

132. Afin d'échanger directement avec les organisations de la société civile du monde entier et conformément à sa tradition naissante, la Plateforme EDVAW a organisé une réunion d'information en ligne pour les ONG le 28 février 2023, à l'approche de la 67^e session de la Commission de la condition de la femme. Dans le cadre d'une réunion d'information et de sensibilisation des organisations de la société civile sur l'utilisation des mécanismes régionaux et onusiens des droits humains pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la présidente du GREVIO et la secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul ont présenté les principales caractéristiques de la convention et de son mécanisme de suivi, y compris les moyens pour la société civile d'échanger et de collaborer avec le GREVIO. Plus de 300 participant-es, dont la plupart issus de pays non européens, ont suivi cet événement en ligne. Celui-ci fut l'occasion de faire mieux connaître la Convention d'Istanbul au-delà des ONG actives dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Union européenne

133. Après avoir signé la Convention d'Istanbul en 2017, l'Union européenne a achevé la procédure d'adhésion par le dépôt de deux instruments d'approbation, le 28 juin 2023, qui a déclenché l'entrée en vigueur de la convention à son égard, le 1^{er} octobre 2023. À cette date, l'UE est devenue la 38^e Partie à la Convention d'Istanbul. Cette adhésion représente une avancée importante puisque l'Union européenne est désormais liée par les normes les plus strictes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle permet ainsi à l'UE de bénéficier des échanges multilatéraux au sein du Comité des Parties, ainsi que de l'évaluation externe des progrès accomplis et des conseils d'expert-es fournis par le GREVIO dans le cadre de sa procédure d'évaluation menée conformément à l'article 66, paragraphe 1 de la convention. Après la ratification de l'UE, le GREVIO a décidé lors de sa 31^e réunion

87. Disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/les-experts-appellent-%C3%A0-unir-les-efforts-pour-pr%C3%A9server-les-acquis-obtenus-de-haute-lutte-en-mati%C3%A8re-de-droits-des-femmes-journ%C3%A9e-internationale-des-femmes.

88. Disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/newsroom/-/asset_publisher/anInZ5mw6yX/content/experts-call-for-safe-and-inclusive-digital-spaces-free-from-online-violence-and-harassment-so-that-girls-potential-well-being-and-prosperity-can-be-attained-international-day-of-the-girl-child.

89. Disponible à l'adresse www.unwomen.org/en/news-stories/statement/2023/11/statement-call-to-action-unite-invest-to-prevent-violence-against-women-and-girls.

d'établir un Groupe de travail sur l'évaluation de l'UE par le GREVIO, afin de réfléchir aux modalités de cet exercice et d'en débattre.

134. Au cours de la période considérée, le GREVIO et son secrétariat ont entretenu des contacts réguliers avec la Commission européenne et le Parlement européen, ainsi qu'avec diverses agences de l'UE, notamment l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), en ce qui concerne notamment les suites données à la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 mars 2022.

135. Dans le cadre du renforcement de ses synergies avec la FRA, le GREVIO a procédé, lors de sa 29^e réunion, à un échange de vues avec Michael O'Flaherty, directeur de la FRA, au cours duquel celui-ci s'est félicité de l'utilisation que le GREVIO fait des données pertinentes de son agence et des études connexes. Il a fait savoir au Groupe d'experts qu'un certain nombre d'enquêtes portant sur l'intersectionnalité et la violence à l'égard des femmes étaient en cours d'élaboration. Il a par ailleurs évoqué le Système d'information sur les droits fondamentaux de l'UE (EFRIS), qui rassemble des données et informations provenant d'un certain nombre de sources et organes spécialisés dans les droits humains, ainsi que des constats sur les États membres de l'UE, y compris les conclusions des rapports d'évaluation du GREVIO.



Conclusions

136. Les activités du GREVIO ainsi que les faits nouveaux en lien avec la Convention d'Istanbul dont il est rendu compte dans son 5^e rapport général mettent en évidence l'importance constante, pour la région européenne, des normes juridiquement contraignantes en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Ce constat se reflète dans les synergies et les demandes de coopération de plus en plus nombreuses adressées au GREVIO, mais aussi dans les efforts soutenus déployés pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, comme en témoigne le corpus croissant de rapports d'évaluation de référence du GREVIO. L'année 2023 a porté à 36 le nombre de rapports d'évaluation de référence publiés. Ainsi, beaucoup d'États membres du Conseil de l'Europe ont bénéficié d'une évaluation détaillée de leurs lois et politiques, y compris leur application dans la pratique, dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Cet exercice d'inventaire complet a révélé de grandes avancées dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par la Convention d'Istanbul. Dans le même temps, il a permis d'attirer l'attention sur les lacunes qui subsistent.

137. La première procédure d'évaluation thématique permettra de mieux appréhender les aspects de la Convention d'Istanbul auxquels il convient de porter une attention particulière afin d'établir un système qui réponde aux besoins des femmes et des filles confrontées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Le GREVIO a choisi le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien,

protection et justice» afin d'évaluer dans quelle mesure les Parties à la convention ont mis en œuvre l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention d'Istanbul. Soutenir les victimes de toute forme de violence, les protéger, ainsi que leurs enfants, contre de nouveaux abus, et leur donner la possibilité d'obtenir justice pour les violences subies sont autant d'éléments qui sont au cœur de la Convention d'Istanbul. La première série de visites d'évaluation qui sera effectuée dans le cadre de ce thème permettra de déterminer dans quelle mesure ces promesses sont devenues réalité. Par ailleurs, cette évaluation thématique permettra au GREVIO de se pencher sur les différences de vécu des femmes confrontées à la discrimination intersectionnelle, y compris celle qui est fondée sur le statut migratoire, le handicap, la race, l'appartenance ethnique ou à une minorité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, et bien d'autres motifs. Elle lui donnera aussi l'occasion d'approfondir les interconnexions entre ses travaux de suivi et ceux du Comité des Parties. Au fil des évaluations de référence réalisées par le GREVIO et dans la perspective de ses rapports d'évaluation thématiques à paraître prochainement, le Comité des Parties supervise la mise en œuvre des recommandations qu'il émet systématiquement sur la base des conclusions du GREVIO. Le fruit de ce processus de supervision constitue une source d'information précieuse pour le GREVIO. Ce mécanisme de suivi à deux niveaux sert ainsi l'objectif plus large qui est d'accroître sans cesse le niveau de conformité avec la convention.

138. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul conforte encore davantage l'importance de ce mécanisme de suivi. En tant qu'organisation supranationale, l'UE fera l'objet d'une évaluation par le GREVIO, puis par le Comité des Parties, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles possibilités d'harmonisation des normes et des pratiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes en Europe sur la base de la Convention d'Istanbul.

Annexe 1 – Liste des activités du GREVIO entre janvier et décembre 2023

Réunions du GREVIO

- ▶ 29^e réunion du GREVIO – Strasbourg, 6-9 février 2023
- ▶ 30^e réunion du GREVIO – Strasbourg 23-26 mai 2023
- ▶ Réunion ad hoc du GREVIO – Paris, 19-20 juin 2023
- ▶ 31^e réunion du GREVIO – Strasbourg, 23-26 octobre 2023

Premiers rapports d'évaluation de référence du GREVIO (par ordre de publication)

- ▶ **Luxembourg** adopté lors de la 30^e réunion du GREVIO le 26 mai et publié le 10 juillet 2023
- ▶ **Croatie** adopté lors de la 30^e réunion du GREVIO le 26 mai et publié le 6 septembre 2023
- ▶ **Macédoine du Nord** adopté lors de la 30^e réunion du GREVIO le 26 mai et publié le 7 septembre 2023
- ▶ **Irlande** adopté lors de la 31^e réunion du GREVIO le 26 octobre et publié le 14 novembre 2023
- ▶ **Grèce** adopté lors de la 31^e réunion du GREVIO le 26 octobre et publié le 14 novembre 2023
- ▶ **République de Moldova** adopté lors de la 31^e réunion du GREVIO le 26 octobre et publié le 14 novembre 2023
- ▶ **Liechtenstein** adopté lors de la 31^e réunion du GREVIO le 26 octobre et publié le 4 décembre 2023

Visites d'évaluation

Visites d'évaluation de référence

- ▶ République de Moldova, du 30 janvier au 3 février 2023
- ▶ Irlande, du 30 janvier au 3 février 2023
- ▶ Liechtenstein, du 14 au 17 février 2023
- ▶ Grèce, du 18 au 24 février 2023

Premières visites d'évaluation thématique – Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

- ▶ Danemark, du 18 au 22 septembre 2023
- ▶ Autriche, du 2 au 6 octobre 2023
- ▶ Albanie, du 2 au 6 octobre 2023
- ▶ Monaco, du 2 au 5 octobre 2023

Annexe 2 – Chronologie de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO (2016-2024)

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Autriche Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre 2016 Décembre 2016	Septembre 2017
Albanie Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril 2017 Mai 2017	Novembre 2017
Monténégro Türkiye***	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018 Mars 2018	Janvier 2019
Finlande France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019 Décembre 2019
Italie Pays-Bas Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Nov. 2020** Septembre 2020
Andorre Malte	Septembre 2018	Février	Février 2020	Novembre 2020
Pologne Saint Marin Slovénie	Février 2019 Septembre 2019 Février 2019	Septembre 2019 Février 2020 Octobre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Roumanie**	Septembre 2019	Février 2020	Juillet 2021	Juin 2022
Bosnie- Herzégovine** Allemagne**	Septembre 2019 Février 2020	Février 2020 Juin 2020	Automne 2021	Octobre 2022

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Estonie** Chypre Suisse Islande, Norvège** Géorgie**	Octobre 2020 Février 2021	Mars 2021 Juin 2021	Février/Mars 2022	Novembre 2022
Croatie Luxembourg Macédoine du Nord	Septembre 2021	Février 2022	Automne 2022	Septembre 2023
Grèce, Irlande Liechtenstein République de Moldova	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Ukraine	Janvier 2023	Juin 2023	Février/Mars 2025	Novembre 2025
Royaume-Uni			Janvier/Février 2024	Mai 2025
Union européenne	À CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER

* Modifications du calendrier suite à l'adoption du formulaire de rapport.

** Modifications du calendrier en raison de la pandémie de COVID-19.

*** La Türkiye s'est retirée de la Convention d'Istanbul et depuis le 1^{er} juillet 2021 n'est plus un État partie à cette convention.

Annexe 3 – Calendrier provisoire pour la procédure du premier cycle d'évaluation thématique – 2023-2031

« Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice »

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Autriche	janvier 2024	juin 2023	sept./octobre 2023	septembre 2024
Monaco	janvier 2024	juin 2023	sept./octobre 2023	septembre 2024
Albanie	janvier 2024	juin 2023	sept./octobre 2023	septembre 2024
Danemark	janvier 2024	juin 2023	sept./octobre 2023	septembre 2024
Monténégro	mai 2023	octobre 2023	février mars 2024	novembre 2024
Suède	mai 2023	octobre 2023	février/mars 2024	novembre 2024
Finlande	mai 2023	octobre 2023	février/mars 2024	novembre 2024
Espagne	juillet 2023	décembre 2023	février/mars 2024	novembre 2024
Portugal	mai 2023	octobre 2023	juin 2024	mai 2025
France	janvier 2024	juin 2024	sept./octobre 2024	septembre 2025
Italie	janvier 2024	juin 2024	sept./octobre 2024	septembre 2025
Pays-Bas	janvier 2024	juin 2024	sept./octobre 2024	septembre 2025
Serbie	janvier 2024	juin 2024	sept./octobre 2024	septembre 2025
Belgique	mars 2024	septembre 2024	février mars 2025	novembre 2025
Andorre	mars 2024	septembre 2024	février mars 2025	novembre 2025
Malte	mars 2024	septembre 2024	février/mars 2025	novembre 2025
Pologne	mars 2024	septembre 2024	février/mars 2025	novembre 2025
Saint-Marin	mars 2024	septembre 2024	février/mars 2025	novembre 2025

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Slovénie	septembre 2024	mars 2025	sept./octobre 2025	septembre 2026
Roumanie	septembre 2024	mars 2025	sept./octobre 2025	septembre 2026
Bosnie et Herzégovine	septembre 2024	mars 2025	sept./octobre 2025	septembre 2026
Estonie	septembre 2024	mars 2025	sept./octobre 2025	septembre 2026
Allemagne	mars 2025	septembre 2025	février/mars 2026	novembre 2026
Suisse	mars 2025	septembre 2025	février/mars 2026	novembre 2026
Norvège	mars 2025	septembre 2025	février/mars 2026	novembre 2026
Géorgie	mars 2025	septembre 2025	février/mars 2026	novembre 2026
Chypre	septembre 2025	mars 2026	sept./octobre 2026	septembre 2027
Croatie	septembre 2025	mars 2026	sept./octobre 2026	septembre 2027
Islande	septembre 2025	mars 2026	sept./octobre 2026	septembre 2027
Luxembourg	septembre 2025	mars 2026	sept./octobre 2026	septembre 2027
Macédoine du Nord	septembre 2025	mars 2026	sept./octobre 2026	septembre 2027
Grèce	mars 2026	septembre 2026	février/mars 2027	novembre 2027
Irlande	mars 2026	septembre 2026	février/mars 2027	novembre 2027
Liechtenstein	mars 2026	septembre 2026	février/mars 2027	novembre 2027
République Moldova	mars 2026	septembre 2026	février/mars 2027	novembre 2027
Ukraine	À CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER
Royaume-Uni	A CONFIRMER	A CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER
Union européenne	À CONFIRMER	A CONFIRMER	À CONFIRMER	À CONFIRMER

Annexe 4 – Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

État ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
République tchèque	02/05/2016		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018

État ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016	17/06/2021	01/10/2021
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017	31/01/2022	01/05/2022
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Saint Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
République slovaque	11/05/2011		
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Türkiye*	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011	18/07/2022	01/11/2022
Royaume-Uni	08/06/2012	21/07/2022	01/11/2022
ORGANISATION INTERNATIONALE			
Union européenne	13/06/2017	28/06/2023	01/10/2023

* Retiré avec effet au 01/07/2021

Annexe 5 – Liste des membres du GREVIO

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2023

Nom	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Iris Luarasi	Albanie	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italie	Première Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Deuxième Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Laura Albu	Romanie	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Maria Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre	08/12/2021	31/05/2023
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Päivi Hirvela	Finlande	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Marie Claude Hofner	Suisse	Membre	01/06/2019	31/08/2022
Ivo Holc	Slovénie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Helena Leitão	Portugale	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Marceline Naudi	Malte	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Ellen O'Malley Dunlop	Irlande	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Aleid van den Brink	Pays-Bas	Membre (réélue)	01/09/2022	31/08/2026
Grzegorz Wrona	Pologne	Membre	01/09/2022	31/08/2026

Du 1^{er} juin 2023

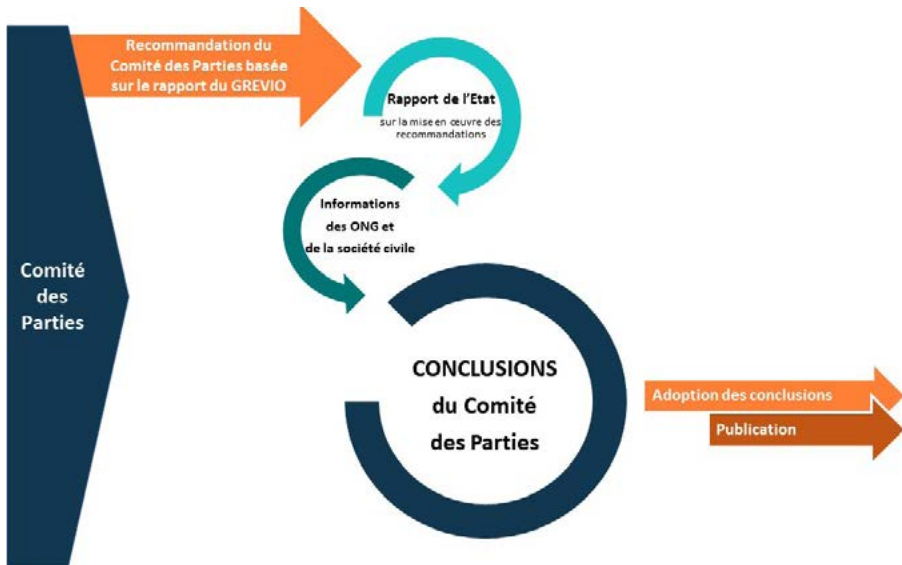
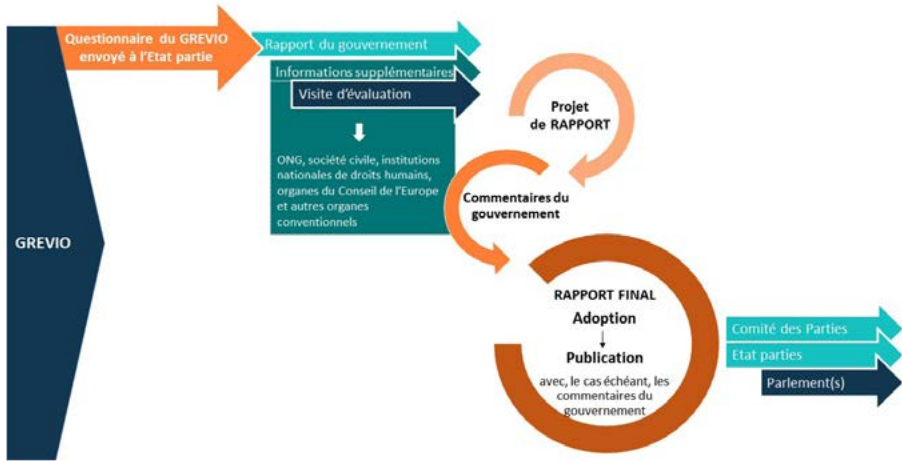
Nom	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Présidente (Membre réélue)	01/06/2023	31/05/2027
Aleid van den Brink	Pays-Bas	Première Vice-Présidente (Membre réélue)	01/09/2022	31/08/2026
Ellen O'Malley Dunlop	Irlande	Deuxième Vice-Présidente	01/09/2022	31/08/2026
Laura Albu	Romanie	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Guillaume Barbe	France	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Maria Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre (réélue)	01/06/2023	31/05/2027
Pascale Florence Egida Emilia Franck	Belgique	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Päivi Hirvela	Finlande	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Marie Claude Hofner	Suisse	Membre (réélue)	01/06/2023	31/05/2027
Ivo Holc	Slovénie	Membre (réélu)	01/06/2023	31/05/2027
Olena Kharytonova	Ukraine	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Helmut Tichy	Autriche	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Pille Tsopp-Pagan	Estonie	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Grzegorz Wrona	Pologne	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Angelina Zaporozjan-Pirgari	République de Moldova	Membre	01/06/2023	31/05/2027



Annexe 6 – Secrétariat du GREVIO (de janvier à décembre 2023)

- ▶ Carolina Lasén Diaz, Secrétaire exécutive
- ▶ Françoise Kempf, Administratrice
- ▶ Francesca Montagna, Administratrice
- ▶ Elif Sariaydin, Administratrice
- ▶ Mihail Stojanoski, Administrateur
- ▶ Sabrina Wittmann, Administratrice
- ▶ Kerstin Schinnerl, Chargée de projets expérimentée (depuis le 18 septembre 2023)
- ▶ Valentine Josenhans, Chargée de projets
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale
- ▶ Louise Morlon, Assistante administrative (jusqu'au 31 mai 2023)
- ▶ Zsuzsanna Molnar, Assistante administrative
- ▶ Joanna Szelezniak, Assistante administrative (depuis le 1^{er} février 2023)
- ▶ Ioana Voelkel, Assistante administrative principale (depuis le 15 juillet 2023)
- ▶ Antonio Garcia Cazorla, stagiaire (jusqu'au 31 janvier 2023)
- ▶ Sara Prifti, stagiaire (depuis le 1^{er} octobre 2023)

Annexe 7 – Schéma du mécanisme de suivi



Le GREVIO est un organe spécialisé, composé de 15 experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le GREVIO élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans les cas où il est nécessaire d'agir pour prévenir des actes de violence graves, répandus ou récurrents visés par la Convention d'Istanbul, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Il peut aussi adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE